

# DROIT HUMANITAIRE

↪ *en pratique* ↩

***guide***

*à l'usage des collaborateurs d'organismes  
humanitaires belges travaillant dans des  
situations de conflit armé ou d'autres situations  
de violence généralisée*

**CROIX-ROUGE**  
de Belgique







# *guide*

*à l'usage des collaborateurs d'organismes humanitaires  
belges travaillant dans des situations de conflit armé  
ou d'autres situations de violence généralisée*

Le présent guide n'aurait pu voir le jour sans le précieux soutien de la Délégation du CICR auprès de l'UE, de l'OTAN et du Royaume de Belgique. La Croix-Rouge de Belgique souhaite adresser ses sincères remerciements aux collègues du CICR pour leur lecture assidue de ce guide et leurs précieux commentaires.

La Croix-Rouge de Belgique tient également à remercier Caritas International Belgique pour son soutien et sa participation à la relecture de l'ouvrage.

# TABLE DES MATIÈRES

LISTE D'ABRÉVIATIONS .....	6
AVANT-PROPOS.....	7
POURQUOI UN DOCUMENT DE RÉFÉRENCE POUR LES MEMBRES DES ORGANISMES HUMANITAIRES BELGES DE TERRAIN ? .....	10

CHAPITRE 1 / QUE DIT LE DROIT ? .....	11
1 Les règles de protection applicables en situations de violence généralisée autres que les conflits armés .....	12
2 Les règles de protection applicables en situations de conflit armé .....	15
a Quelles sont les sources principales du DIH? .....	16
b Quel est le fondement de l'aide humanitaire en DIH ? .....	17
c Tous les organismes humanitaires sont-ils appréhendés de la même manière par le DIH ? .....	20
--> Les organismes humanitaires et impartiaux fournissant, de manière générale, des biens de première nécessité et autres services humanitaires .....	20
--> Les acteurs du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.....	21
--> Les organismes humanitaires de soins de santé .....	22
d Quelles sont les conditions de déploiement de l'aide humanitaire en vertu du DIH ? .....	25
e Quelles sont les sanctions prévues en cas de violences commises à l'égard des acteurs humanitaires et de leurs activités ? .....	27
f Le droit international est-il le seul outil dont dispose l'acteur humanitaire pour accéder aux zones de conflit?.....	29
1 Avant le départ.....	31

**CHAPITRE 2 / ET CONCRÈTEMENT ? ..... 30**

a	Qualifier la situation.....	32			
b	S’informer sur la situation des droits de l’homme dans le pays de destination.....	33			
c	Assimiler les règles et principes de base du DIH .....	33			
d	Contacter la Société nationale locale ou la délégation du CICR sur place .....	34			
2	Sur le terrain.....	34			
a	Respecter l’objet et le cadre de la mission.....	34			
-->	Respecter à son niveau les obligations qui découlent du DIDH et du DIH.....	35			
-->	En tant qu’organisme humanitaire, rester dans les limites de son expertise et de sa mission.....	36			
-->	Respecter les autorisations et modalités d’accès octroyées par les acteurs du conflit.....	36			
-->	Ne pas se substituer aux autorités dans leurs obligations prévues par le DIH ou le DIDH.....	37			
-->	Ne pas régler les problèmes politiques ayant pu contribuer à l’éclatement des crises.....	37			
-->	Ne pas adopter de comportements belliqueux envers les parties au conflit.....	37			
-->	Se distinguer des belligérants.....	39			
-->	Communiquer de manière basique sur les règles de protection en cas de difficulté face aux autorités et groupes armés.....	39			
-->	Veiller au respect de l’identité, du code de conduite et des principes régissant l’organisme humanitaire.....	40			
b	Gérer ses relations avec les acteurs en présence.....	41			
-->	Respecter le mandat et le rôle des autres organismes sur le terrain.....	41			
-->	Adopter un comportement transparent par rapport aux acteurs (humanitaires ou autres) sur le terrain .....	41			
-->	Effectuer un travail constant de communication avec les autorités, les acteurs armés et la population locale sur la mission (but, objet), les principes, la démarche, les activités et les publics cibles de l’organisme humanitaire .....	41			
c	Gérer ses relations avec les médias.....	42			
-->	Ne pas s’engager publiquement tant vis-à-vis des autorités que des médias.....	42			
-->	Ne communiquer aux médias que les informations dont la véracité est clairement établie et qui ne peuvent pas porter atteinte à la sécurité de l’organisme et des bénéficiaires après concertation avec les responsables et en conformité avec les procédures éventuelles de l’organisme en vigueur .....	43			

**GLOSSAIRE ..... 45**

**RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ..... 46**

# Liste d'abréviations

<b>CAI</b>	CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL
<b>CANI</b>	CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL
<b>CEDH</b>	CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DE 1950
<b>CG</b>	CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949
<b>CICR</b>	COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
<b>CIDH</b>	CONVENTION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME DE 1969
<b>CPI</b>	COUR PÉNALE INTERNATIONALE
<b>DIDH</b>	DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
<b>DIH</b>	DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
<b>ONU</b>	ORGANISATION DES NATIONS UNIES
<b>PA</b>	PROTOCOLE ADDITIONNEL I OU II DE 1977 OU III DE 2005 AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949
<b>PIDCP</b>	PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE 1966
<b>PIDESC</b>	PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DE 1966
<b>RC</b>	RÈGLE COUTUMIÈRE, PROVENANT DE L'ÉTUDE DU CICR SUR LE DIH COUTUMIER (VOIR RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES)

# Avant-propos

La protection des acteurs humanitaires constitue plus que jamais un enjeu fondamental aujourd'hui. En effet, cette question touche *in fine* la protection des bénéficiaires de l'aide humanitaire, à savoir les victimes de toute catastrophe, qu'elle soit d'origine naturelle ou humaine. De plus, on assiste depuis plusieurs années, à une multiplication des acteurs humanitaires professionnels sur le terrain avec des missions et des approches distinctes, notamment sur le plan relationnel avec les bénéficiaires et les parties prenantes dans une situation d'urgence. Les institutions humanitaires onusiennes, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après le Mouvement) et les organismes humanitaires à vocation internationale ou nationale constituent les principaux types d'acteurs humanitaires. La dernière catégorie a connu tout particulièrement un essor considérable avec l'émergence d'organisations dotées de missions extrêmement variées. L'accroissement du nombre d'acteurs humanitaires suscite parfois de la méfiance et peut entraîner des problèmes de sécurité à leur égard. Dans nombre de situations, le personnel des organisations est en effet délibérément pris pour cible : attaques armées, mauvais traitements, intimidations, enlèvements, prises d'otages, destructions et pillages des infrastructures, sont autant d'exemples d'actes qui mettent en danger la mission des humanitaires et privent de ce fait, l'accès des populations à l'aide dont elles ont besoin. Ces actes constituent pourtant des violations du droit international humanitaire (ci-après DIH) et du droit international des droits de l'homme (ci-après DIDH).

Fort de son expérience humanitaire depuis 150 ans, le Mouvement a toujours veillé à mener au mieux son mandat qui consiste à prévenir et alléger en toutes circonstances les souffrances humaines, à protéger la vie et la santé et à faire respecter la dignité humaine et à assurer le développement du bien-être social. Ce mandat est reconnu par les Etats dans les situations de conflit armé, comme en témoignent les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés. Il est aussi soutenu dans les autres situations d'urgence au regard des Statuts du Mouvement adoptés en 1986 lors d'une Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il est motivé par la nécessité d'une solidarité envers tous ceux qui ont besoin d'une protection et d'une assistance humanitaire.

Le Mouvement ne peut donc qu'être profondément préoccupé par les problèmes d'insécurité auxquels sont confrontés les acteurs humanitaires aujourd'hui et les actes qui en sont l'origine et qui transgressent le droit. L'élaboration du présent guide pratique s'inscrit donc pleinement dans sa mission qui comprend entre autres, la diffusion et l'appui au respect et à la mise en œuvre du DIH. Plus particulièrement, la Croix-Rouge de Belgique, à l'instar des 188 autres Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, assume cette mission en collaborant étroitement avec les autorités nationales et d'autres partenaires pouvant jouer un rôle dans la promotion et le respect du DIH.



La rédaction du guide pratique correspond à la seconde phase d'un processus initié en 2008 par la Croix-Rouge de Belgique qui a pour but de sensibiliser les acteurs humanitaires au DIH et de créer un réseau de collaboration afin de promouvoir le respect de ce droit en faveur de ces acteurs.

Ainsi, lors de la première phase, un recueil de témoignages des acteurs humanitaires et des journalistes a été conçu en 2010 par la Société nationale.

Ce recueil avait deux objectifs spécifiques :

- relater des situations qui ont été vécues par les acteurs de terrain et constater la manière dont le DIH a été appliqué concrètement. Ces informations constituent des éléments précieux pour travailler sur le renforcement de l'intégration des règles du DIH dans les comportements ;
- soumettre des recommandations sur la manière dont la protection des acteurs de terrain peut être renforcée en situations de conflit armé, en répondant au mieux à leurs besoins.

Sur la base des témoignages recueillis auprès des acteurs de terrain et de leurs besoins, les recommandations qui ont été émises, invitent essentiellement à une meilleure compréhension des règles du DIH par ces acteurs et à une meilleure perception de leur rôle. Concernant le premier aspect, il est suggéré d'élaborer *« un document contenant des lignes directrices rappelant d'une part, les principes de base émanant des règles du droit international humanitaire et exposant d'autre part, les comportements à adopter en vue de faire respecter ces principes. Ce document pourrait donc contribuer à clarifier le contenu des règles de protection qui ont une portée très générale et à orienter les acteurs de terrain dans la*

*manière de négocier avec les parties belligérantes »*<sup>1</sup>.

Dans la continuité du processus initié en 2008, la Croix-Rouge de Belgique a donc donné suite à cette recommandation en se fixant comme objectif la conception d'un document de référence pour les acteurs de terrain, visant à mieux intégrer les règles du DIH dans leurs comportements sur le terrain.

En ayant pour objectif global de réaffirmer l'obligation de respecter et de protéger notamment le personnel de secours humanitaire dans les situations de conflit armé et d'autres situations de violence généralisée et l'obligation de favoriser un accès rapide, sans encombre et sécurisé à l'aide humanitaire pour les victimes, le guide pratique répond aux préoccupations et aux vœux exprimés lors des XXX<sup>e</sup> (2007) et XXXI<sup>e</sup> (2011) Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. A l'issue de chacune de ces conférences internationales, une résolution a été adoptée afin de rappeler ces obligations fondées sur les conventions de DIH et de DIDH. Ces obligations ont aussi été réitérées en 2013, par l'Assemblée générale des Nations Unies qui a demandé aux Etats de tout mettre en œuvre pour appliquer pleinement les normes pertinentes de ces deux corps de règles relatives à la sécurité du personnel humanitaire en général et de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire. La protection du personnel humanitaire est ainsi une préoccupation de tous les acteurs humanitaires et non uniquement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

[1] Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone), *Recueil de témoignages – La protection des civils dans les conflits armés – Le cas des acteurs humanitaires et des journalistes*, Bruxelles, Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone), décembre 2010, p. 118.



C'est la raison pour laquelle le guide pratique résulte d'une collaboration entre la Croix-Rouge de Belgique et plusieurs autres organismes humanitaires siégeant en Belgique<sup>1</sup>. Ces derniers ont manifesté un intérêt particulier pour une telle initiative et ont collaboré en partageant leurs expériences de terrain.

Ce document ne vise donc pas à exprimer une position de la Croix-Rouge de Belgique mais un ensemble de considérations élaborées en concertation avec les organismes humanitaires partenaires et appuyées par ceux-ci. Il est destiné à tous les organismes humanitaires belges de terrain qui mènent des actions humanitaires et/ou des actions de coopération au développement (voir *infra* glossaire).

Le guide pratique a pour objet de rappeler que la protection des acteurs humanitaires et donc indirectement de leurs bénéficiaires, est couverte par un certain nombre de règles de DIH et de DIDH. Il vise en outre, à proposer quelques lignes directrices afin de guider les acteurs humanitaires belges dans leurs comportements à adopter sur le terrain afin de renforcer l'effectivité de leur protection. Etant donné que la question de la protection du personnel humanitaire ne concerne pas uniquement les situations de conflit armé et qu'une situation de violence dans laquelle se trouvent les acteurs humanitaires peut évoluer vers une situation de conflit armé, le présent guide envisagera l'hypothèse des acteurs humanitaires travaillant dans l'ensemble des situations de violence généralisée (voir *infra* glossaire).

Ainsi, si les règles du DIH seront particulièrement analysées, les règles du DIDH seront aussi évoquées étant donné qu'elles sont applicables non seulement lors des situations de conflit armé mais également lors des autres situations de violence généralisée.

---

---

[1] Ont ainsi été consultées lors de la rédaction de ce guide pratique les organisations suivantes basées en Belgique : Avocats Sans Frontières, Caritas International, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières et Oxfam-Solidarité.

## ***Pourquoi un document de référence pour les membres des organismes humanitaires belges de terrain ?***

Certains organismes humanitaires belges travaillent dans des contextes de conflit armé, d'autres dans des situations qui peuvent du jour au lendemain, devenir des troubles intérieurs, voire des conflits armés. Or, les collaborateurs des organismes humanitaires belges ne sont pas toujours préparés sur le plan de la sécurité, en particulier lorsqu'ils se déploient dans des pays qui sont relativement stables à l'origine mais qui sont soudainement affectés par un conflit armé. Les témoignages qui ont été partagés avec la Croix-Rouge de Belgique en 2009-2010, expriment de manière générale qu'un manque de connaissance des règles fondamentales du DIH expliquerait en partie, les nombreux obstacles aux actions des organisations humanitaires. Ils encouragent par conséquent, une diffusion renforcée de ces règles aux acteurs humanitaires afin qu'elles soient utilisées à bon escient dans le cadre de leur profession.

De plus, les mêmes témoignages ont mis en exergue un second facteur d'insécurité sur le terrain : la perception erronée du métier de l'acteur humanitaire par les autorités, des parties belligérantes, voire de la population locale. Ce constat peut s'expliquer pour différentes raisons. Les acteurs humanitaires peuvent être soupçonnés de soutenir indirectement l'une ou l'autre partie au conflit armé par la fourniture de biens et de soins de première nécessité, ou par la collaboration dans le renforcement des capacités des acteurs institutionnels par le passé. Ils sont parfois accusés de favoriser l'enlèvement de la situation humanitaire. Ils peuvent également être détenteurs de certaines informations qui pourraient être exploitées en faveur d'une partie adverse, voire dans le cadre d'une poursuite ultérieure en justice d'auteurs de crimes de guerre ou d'autres infractions. Enfin,

l'instrumentalisation de l'aide humanitaire par des acteurs militaires dans certains contextes, peut également être source de confusion des rôles et mettre en péril les activités des acteurs humanitaires. Il est dès lors fondamental pour ces derniers d'adopter une conduite qui reflète une action humanitaire ou de coopération au développement, neutre, indépendante et impartiale.

Le présent guide a pour objectif de répondre à ces deux facteurs qui sont à la source de l'insécurité des organismes humanitaires en général. Il vise d'une part, à rappeler la protection juridique applicable aux délégués des organismes humanitaires belges de terrain et à leurs activités, en vertu du DIH et du DIDH, dans les situations de violence généralisée, dont les conflits armés (Chapitre 1). D'autre part, il propose des lignes de conduite à suivre sur le terrain afin que leur rôle soit mieux perçu par les acteurs tiers (Chapitre 2). Ces lignes de conduite s'inspirent largement des standards internationaux existants que devraient suivre les organismes humanitaires et qui sont mentionnés parmi les références bibliographiques du présent guide.

Il est important de souligner que le guide pratique n'a pas la prétention de couvrir de manière exhaustive l'ensemble des questions qui peuvent se poser aux organismes humanitaires intervenant spécifiquement dans les situations de conflit armé. Etant donné qu'il a pour préoccupation de s'adresser à l'ensemble des organismes humanitaires, quels que soient leur mission principale et leurs contextes d'intervention, il vise à relater les principales informations qui sont indispensables pour tout organisme humanitaire pouvant être confronté inopinément à des situations de violence généralisée dans le futur.



# *Chapitre 1*

Que dit le droit ?

# Chapitre 1 / Que dit le droit ?

Dans ce premier chapitre, les règles de protection applicables aux membres des organismes humanitaires (et de leurs bénéficiaires) sont présentées en faisant la distinction entre les situations de violence généralisée autres que les conflits armés (1) et les situations de conflit armé (2).

- EN TRÈS RÉSUMÉ -

**En situation de violence généralisée  
autre qu'un conflit armé**



**Droit commun (droit national) et DIDH  
(attention aux limitations et dérogations)**

**En situation de conflit armé**



**Droit commun, DIDH  
(attention aux limitations et dérogations)  
et DIH**

## - 1 - LES RÈGLES DE PROTECTION APPLICABLES EN SITUATIONS DE VIOLENCE GÉNÉRALISÉE AUTRES QUE LES CONFLITS ARMÉS

- QU'EST-CE QU'UNE SITUATION DE VIOLENCE GÉNÉRALISÉE AUTRE QU'UN CONFLIT ARMÉ ? -

Souvent, des violences surgissent sans qu'il s'agisse d'un conflit armé au sens du DIH, même si le niveau de violence peut être important. Vous vous trouvez alors dans ce qu'on appelle des *autres situations de violence généralisée* (*troubles intérieurs* ou *tensions internes* - cfr glossaire). Comme telles, ces situations ne sont pas constitutives d'un conflit armé. Le DIH ne s'y applique donc pas. Par exemple, les vagues de contestation qui eurent lieu au Moyen et Proche-Orient dans plusieurs pays durant le « Printemps arabe » à partir de fin 2010 peuvent être considérées comme des troubles intérieurs. Néanmoins, les situations de troubles intérieurs ou de tensions internes peuvent évoluer vers un conflit armé comme ce fut le cas de certains pays qui ont connu les événements du « Printemps arabe ». A l'inverse, un pays peut avoir subi un conflit armé qui a laissé place ensuite à une situation de violence de moindre intensité pouvant être qualifiée de troubles intérieurs ou de tensions internes.

Le DIH ne s'applique pas à une situation ne pouvant être qualifiée de conflit armé. En temps de paix (même dans une situation de violence), les droits de l'homme et le droit commun de l'Etat dans lequel vous vous trouvez s'appliquent.

Il est impossible ici de s'attarder sur le droit commun de chacun Etat. Notez que le droit national demeure d'application en toutes circonstances. Ainsi, avant d'arriver dans un pays, il est précieux de connaître les grands traits de la législation nationale. Cela vous permettra d'ajouter la dimension juridique interne à votre arsenal de protection.

Par contre, en ce qui concerne les droits de l'homme, notez tout d'abord que nous pouvons distinguer des conventions de portée générale de deux « types » : les conventions de portée internationale comme le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) du 16 décembre 1966 et le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) du 16 décembre 1966 et les conventions de portée régionale comme la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) du 4 novembre 1950, la Convention interaméricaine des droits de l'homme (ci-après CIDH) du 22 novembre 1969 ou encore la Charte africaine des Droits de l'homme du 28 juin 1981. Ces dernières conventions n'engagent que les Etats d'une zone géographique.

A côté de ces textes, il existe également des conventions interdisant certaines pratiques spécifiques ou protégeant les droits fondamentaux de certains groupes pouvant se trouver dans une situation de vulnérabilité particulière, notamment :

➔ la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 ;

- ➔ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ;
- ➔ la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;
- ➔ la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- ➔ la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;
- ➔ la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006.

Les conventions de droits de l'homme obligent les Etats parties à garantir le respect des droits fondamentaux qui y sont prévus à l'égard de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

Seuls les Etats qui ont décidé d'être liés par ces conventions sont contraints de les respecter. Ainsi, vérifiez, avant de partir, quelles sont les conventions auxquelles votre pays de destination est partie.

En dehors de ces règles conventionnelles, certains droits fondamentaux peuvent être invoqués sur la base de la coutume internationale. La coutume est un ensemble de règles non écrites dérivées d'une pratique générale ou commune reconnue comme étant du droit par les Etats. A titre d'exemple, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 sont considérées aujourd'hui comme ayant valeur de droit international coutumier étant donné leur large reconnaissance par les Etats.

Il est également important que vous sachiez qu'il est possible de déroger et de limiter certains droits de l'homme. A titre d'exemple, l'article 4 du PIDCP dispose que « *dans le cas où un danger public exceptionnel menace*

*l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues [par le] Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale »<sup>1</sup>.*

Le principe de la dérogation doit être prévu par le texte. Etant donné qu'il répond à une situation exceptionnelle, il est destiné à être appliqué pour une durée déterminée.

Certains droits sont indérogeables et d'une convention à l'autre, ces derniers peuvent varier. Mais pour toutes les conventions, sont indérogeables le droit à la vie, le droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage, la garantie de ne pas avoir de peine sans loi, le fait que nul ne puisse être emprisonné parce qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, la reconnaissance de la personnalité juridique, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la protection de la famille et le droit à un nom.

Sachez que des limitations à l'exercice de certains droits de l'homme peuvent également être prévues dans les conventions. Pour être « valables », celles-ci doivent être prévues par la loi et uniquement dans le but de garantir la reconnaissance des droits d'autrui et de satisfaire aux exigences de moralité, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

C'est par exemple le cas de :

- la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- la liberté d'expression (interdiction des propos xénophobes)
- le droit de réunion pacifique (interdiction de certaines manifestations)
- le droit à la liberté de circulation (couvre-feu)

En tant qu'acteur humanitaire, il est fondamental que vous sachiez si des dérogations ou des limitations de certains droits de l'homme sont d'application effective sur le territoire où vous vous trouvez. Par exemple, si un couvre-feu a été installé, vous devez également le respecter, au risque d'être arrêté.

Dans les situations de violence généralisée autres qu'un conflit armé, tout organisme humanitaire doit obtenir le consentement de l'Etat dans lequel il intervient pour pénétrer sur son territoire. Comme l'exige le DIDH, l'Etat doit être le premier acteur à subvenir aux besoins de sa population comme l'exige le DIDH. De ce fait, c'est seulement avec son accord, qu'un organisme humanitaire pourra intervenir afin d'éviter toute intervention dans la souveraineté de l'Etat.

[1] PIDCP, article 4, § 1.

## - 2 - LES RÈGLES DE PROTECTION APPLICABLES EN SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ

### QU'EST-CE QU'UN CONFLIT ARMÉ ?

Un conflit armé est toute situation impliquant un recours à la force armée entre deux ou plusieurs Etats ou un recours à la force armée prolongé entre un Etat et un groupe armé ou entre de tels groupes entre eux.

Au-delà de la nécessité de l'existence d'un recours à la force armée, il est important de déterminer clairement la nature des parties au conflit: Etat, groupes armés, organisation internationale.... car le DIH ne s'applique pas de la même façon selon que le conflit soit de caractère international ou non international.

Le **conflit armé international** est celui qui existe entre deux ou plusieurs Etats et/ou organisations internationales. Pour qu'une situation soit qualifiée de conflit armé international, il n'est pas exigé qu'un certain seuil de violence soit atteint : dès qu'il y a recours à la force armée entre des acteurs « internationaux », il y a un conflit armé international.

Le **conflit armé non international** est celui qui existe entre un Etat et un groupe armé organisé ou entre des groupes organisés entre eux. A la différence des conflits armés internationaux, un certain seuil de violence doit être atteint pour pouvoir parler de conflit armé non international.

L'intensité de la violence doit être évaluée au regard des circonstances de fait. Elle pourra être déterminée grâce à de nombreux indicateurs tels que :

- ➔ la mobilisation des forces armées d'un Etat ;
- ➔ la durée des hostilités, leur étendue territoriale, la fréquence des actes de

violence et le nombre de victimes ;

- ➔ la nature des armes utilisées (bombardements, chars, etc) ;
- ➔ l'existence de colonnes ou de camps de réfugiés suite aux circonstances de l'espèce.

De plus, il faut que les parties soient clairement identifiables et organisées.

L'exigence d'organisation est présumée pour l'Etat. Pour le groupe armé, la question est plus compliquée. Il faut alors la rechercher dans :

- ➔ l'existence d'une structure de commandement, de règles de discipline, d'instances disciplinaires au sein du groupe, d'un quartier général ;
- ➔ l'éventuel contrôle territorial ;
- ➔ la capacité de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire ;
- ➔ la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires ;
- ➔ la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix.

Sachez que s'ajoutent à la dichotomie international / non international, les situations d'occupation qui, mêmes si elles sont considérées comme constitutives d'un conflit armé international, n'en possèdent pas moins un régime juridique particulier. Ces situations sont celles dans lesquelles un territoire « *se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie* »<sup>1</sup>.

[1] Règlement annexé à la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, art.42.



Rappelez-vous toujours qu'il est nécessaire de déterminer la nature du conflit pour savoir quelles règles lui seront applicables. Nous verrons cependant dans le chapitre 2 qu'il n'existe pas d'instance supranationale apte à imposer une qualification juridique et que les interprétations des faits effectuées par les différents acteurs de la communauté internationale peuvent constituer d'utiles indicateurs.

Le DIH étant un droit à géométrie variable, les règles, droits et devoirs qu'il génère peuvent être différents d'une situation à l'autre. Ce qui distingue fondamentalement les deux types de conflit est le statut des parties qui s'affrontent.

En situation de conflit armé, en plus des règles de protection du DIH, les droits de l'homme et le droit commun de l'Etat dans lequel vous vous trouvez s'appliquent.

Nombre de règles de protection des personnes prévues par le DIH se retrouvent dans le DIDH, comme le respect de la vie humaine, l'interdiction de la torture, l'interdiction des traitements humiliants et dégradants, les garanties judiciaires lors d'un procès ou le droit aux soins de santé. Certains droits peuvent cependant avoir une portée différente selon les deux corps de règles (ex : le droit à la vie). Dans ce cas, en cas de conflit armé, ces droits seront interprétés à la lumière du DIH, en tant que *lex specialis* applicable spécifiquement à ce type de situation comme l'a affirmé à plusieurs reprises la Cour internationale de Justice.

Par ailleurs, en temps de conflit armé, le DIH doit être respecté par les Etats parties en toutes circonstances et ne peut à ce titre faire l'objet de dérogations. Par conséquent, les dérogations prévues par le DIDH ne seront pas applicables à l'égard des droits fondamentaux qui se retrouvent dans le DIH.

## - a - Quelles sont les sources principales du DIH?

Sachez que plusieurs types de règles (ou sources) existent en DIH, au premier rang desquelles figurent les conventions internationales (traités), telles que les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977.

Comme en DIDH, la coutume est également une importante source de droit international non écrite en matière d'aide humanitaire. En 2005, le CICR a réalisé une étude répertoriant 161 règles de DIH pouvant être considérées comme coutumières au regard de la pratique des Etats (voir références bibliographiques).

Notez qu'il n'y a pas de hiérarchie des normes en droit international, et qu'à ce titre, coutume et conventions internationales peuvent être invoquées au même titre. A ce propos, il faut savoir que la ratification des conventions internationales dépend totalement du bon vouloir des Etats. Ainsi, lorsqu'un Etat décide de ne pas ratifier telle ou telle convention, il n'est tout simplement pas lié par les obligations qui en découlent.

Néanmoins, sachez que les Conventions de Genève de 1949 sont universelles en ce sens qu'elles ont été ratifiées par la totalité des Etats du monde. Ce n'est pas le cas des Protocoles additionnels de 1977. Et il est donc essentiel de vérifier les traités qui lient les Etats lorsqu'on étudie une situation de conflit armé précise.

## CHAQUE TYPE DE CONFLIT POSSÈDE UN RÉGIME JURIDIQUE PROPRE EN DIH

### Conflit armé international

- ➔ **Quatre Conventions de Genève de 1949**
- ➔ **Premier protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève**
- ➔ **DIH coutumier (coutume)**

### Conflit armé non international

- ➔ **Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949**
- ➔ **Deuxième protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève (si les conditions du champ d'application de ce traité définies à l'article 1<sup>er</sup> sont réunies : (1) opposition entre forces armées gouvernementales et groupes armés organisés et (2) exercice du contrôle par les groupes armés d'une partie du territoire de l'Etat).**
- ➔ **DIH coutumier (coutume)**

On remarquera que les dispositions conventionnelles sont moins nombreuses dans les conflits armés non internationaux. Il est donc important de penser à l'application des règles coutumières qui peuvent combler certaines lacunes et donc renforcer la protection juridique des personnes. Ainsi, sur les 161 règles coutumières recensées par le CICR dans l'étude précitée, plus de 145 sont applicables dans tous les types de conflit armé.

## - b - Quel est le fondement de l'aide humanitaire en DIH ?

L'obligation d'assurer les besoins de base de la population incombe au premier chef à l'Etat lui-même. C'est une conséquence directe de la souveraineté des Etats, pierre angulaire du droit international.

Ainsi, les conventions de DIH engagent les Etats à protéger la vie des personnes relevant de leur juridiction, d'assurer un niveau de vie suffisant (logement, nourriture, vêtements) et de reconnaître le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible grâce notamment à l'accès aux services médicaux et à l'aide médicale. Des mesures doivent donc être prises par les Etats afin de garantir l'exercice de ces droits sans aucune distinction de caractère défavorable.

Les conventions de DIH, quant à elles, engagent en toutes circonstances les Etats à veiller à ce que les blessés et les malades soient traités humainement et qu'ils reçoivent dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux que leur état exige. Ces soins doivent être prodigués sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur des critères autres que médicaux.

En vertu du DIH également, chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après une opération militaire, chaque Partie belligérante doit prendre, sans tarder, toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés et les malades, sans aucune distinction de caractère défavorable. Des dispositions sont également prévues pour assurer un approvisionnement suffisant en nourriture et en eau potable ainsi que des soins de santé adéquats pour les prisonniers de guerre et les internés ou autres détenus.

On notera le cas particulier de l'occupation. Au regard du DIH, la Puissance occupante a des obligations spécifiques en matière d'approvisionnement de la population en vivres, en produits médicaux, en vêtements, en logements d'urgence et autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé (voir ci-dessous).

Cependant, en cas de conflit armé, lorsque les Parties au conflit ne sont plus aptes à assurer les besoins essentiels de leur population, plusieurs conventions de DIH permettent aux organismes humanitaires d'intervenir « *sous réserve de l'agrément des Parties concernées* ». Ces textes prévoient que « *ces actions de secours doivent être de caractère humanitaire, impartial et conduites sans aucune distinction défavorable* »<sup>1</sup>.

Si un Etat refuse d'accepter l'aide humanitaire sur son territoire et si ce refus a pour conséquence de priver la population dudit Etat de biens indispensables à sa survie, alors, la décision de l'Etat pourra être considérée comme arbitraire.

Notons que s'agissant de l'action humanitaire, le régime de l'occupation est plus protecteur que celui des autres situations en ce sens qu'il requiert de la Puissance occupante (sans son consentement) qu'elle accepte toute action de secours si elle n'est pas en mesure de répondre elle-même aux besoins essentiels de la population.

---

[1] CG IV, art. 55 et PA I, art. 69.

TYPE DE CONFLIT	CAI	CANI	OCCUPATION
<b>Dispositions applicables</b>	<p><b>1<sup>er</sup> PA de 1977</b>  <b>Art. 64 :</b> protection du personnel des organismes humanitaires  <b>Art 70 :</b> fondement juridique des actions de secours  <b>Art. 81 :</b> facilitation de la mission humanitaire des organismes humanitaires et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</p> <p><b>Quatre Conventions de Genève</b>  <b>Art. 9/9/10 commun :</b> Respect des activités des organismes humanitaires et impartiaux (ex : CICR)</p> <p><b>1<sup>re</sup> Convention de Genève</b>  <b>Art. 27 :</b> assentiment de l'Etat d'accueil pour activités humanitaires</p> <p><b>3<sup>e</sup> Convention Genève</b>  <b>Art. 72 :</b> droit des prisonniers de guerre de recevoir de l'aide humanitaire  <b>Art. 73 :</b> garanties relatives aux envois de secours au profit des prisonniers de guerre</p> <p><b>4<sup>e</sup> Convention de Genève</b>  <b>Art. 23 :</b> obligation d'accorder le libre passage des médicaments et matériel sanitaire  <b>Art. 108 et s. :</b> modalités d'envoi de secours destinés aux internés</p>	<p><b>Quatre Conventions de Genève</b>  <b>Art. 3 commun :</b> Traitement avec humanité des personnes ne participant pas directement aux hostilités.</p> <p>Droit du CICR d'offrir ses services.</p> <p><b>2<sup>e</sup> PA de 1977</b>  <b>Art. 5, § 1, c) :</b> droit des personnes privées de liberté de recevoir des secours individuels ou collectifs  <b>Art. 18 :</b> fondement juridique des actions de secours</p>	<p><b>4<sup>e</sup> Convention de Genève</b>  <b>Art. 55, al. 1 :</b> devoir de la Puissance occupante d'assurer l'approvisionnement en vivres et produits médicaux</p> <p><b>Art. 56, al. 1 :</b> devoir de la Puissance occupante d'assurer et maintenir les services médicaux</p> <p><b>Art. 59 et s. :</b> devoir de la Puissance occupante d'accepter les actions de secours en faveur de la population insuffisamment approvisionnée</p> <p><b>Art. 63 :</b> respect de la mission humanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres Sociétés de secours</p> <p><b>1<sup>er</sup> PA de 1977</b>  <b>Art. 69 :</b> devoir de la puissance occupante d'assurer la fourniture de biens essentiels à la survie de la population civile et des objets nécessaires au culte ; devoir de faciliter les actions de secours en faveur de la population civile du territoire occupé.</p>

**- c - Tous les organismes humanitaires sont-ils appréhendés de la même manière par le DIH ?**

Il convient d'abord de rappeler que tous les acteurs humanitaires sont, en tant que civils, couverts par un socle commun de protection, peu importe la nature de leur mission : le DIH protège les civils (ainsi que leurs biens) contre les effets des hostilités en interdisant les attaques à leur égard pour autant qu'ils ne prennent pas part aux hostilités. Ainsi, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Elles doivent s'abstenir de perpétrer toute attaque indiscriminée.

De plus, les personnes civiles tombées au pouvoir de l'ennemi jouissent d'une série de protections (vivres, médicaments, matériel sanitaire, accès aux organisations humanitaires, protection contre toute atteinte à l'intégrité physique et à la dignité humaine, exercice d'activités et de loisirs, garantie de procès équitable, etc). En territoire occupé, les personnes civiles sont protégées de manière similaire.

Par ailleurs, certains types d'acteurs humanitaires jouissent d'un statut particulier en raison de leur mission spécifique. Un régime particulier, supplémentaire à la protection générale, leur est dès lors applicable.

**➤ Les organismes humanitaires et impartiaux fournissant, de manière générale, des biens de première nécessité et autres services humanitaires**

Les organismes pouvant être considérées comme humanitaires et impartiaux au sens du DIH jouissent d'une série de protections. Selon le DIH, un organisme peut être qualifié

d'« humanitaire » s'il a pour objet le sort de tout être humain indépendamment de toute considération politique, militaire ou autre. Par ailleurs, un organisme est impartial s'il octroie son aide aux victimes uniquement au regard des besoins réels de celles-ci, comme la gravité des souffrances, et sans aucune distinction entre elles.

**LA DÉFINITION DES PRINCIPES D'HUMANITÉ ET D'IMPARTIALITÉ DONNÉE PAR LE MOUVEMENT**

**Humanité : Prévenir et [...] alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes [...], protéger la vie et la santé ainsi [que] faire respecter la personne humaine, [favoriser] la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples».**

**Impartialité : [Le Mouvement] ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.**

Source : Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006, préambule.

Tant le personnel, que les biens et les activités humanitaires doivent être respectés et protégés par les Parties au conflit. Ces garanties se retrouvent dans plusieurs dispositions de DIH. Les Parties au conflit doivent accorder le libre passage aux organismes humanitaires autorisés. Cette obligation figure, du reste, dans de nombreux manuels militaires applicables dans les conflits armés non internationaux.

Le personnel humanitaire doit pouvoir se déplacer librement, pour autant qu'il ait été autorisé par l'Etat sur le territoire duquel il exerce son office. Seule la nécessité militaire impérieuse peut lui être opposée comme motif de limitation de cette prérogative.

Les activités humanitaires en tant que telles sont également protégées et reconnues de manière spécifique par le DIH. Sont aussi prévues des garanties particulières telles que la distribution des envois de secours, des garanties relatives à l'évacuation des zones assiégées ou encerclées ou des garanties plus générales comme l'obligation, pour la Puissance occupante, d'accepter les secours collectifs si la population est insuffisamment approvisionnée.

En cas d'occupation, des garanties supplémentaires existent pour les bénéficiaires de l'aide humanitaire. Celles-ci concernent notamment les garanties relatives au ravitaillement de la population, à l'hygiène et à la santé publique ou aux besoins essentiels dans les territoires occupés.

### ► Les acteurs du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Mouvement est à l'origine même du développement du DIH tel que nous le connaissons aujourd'hui. C'est suite à l'impulsion d'Henry Dunant, après la bataille de Solferino de 1859, que naissent en 1863 le Comité international de secours aux militaires blessés et les comités nationaux de secours qui constitueront l'assise du Mouvement. Suite à cela, le DIH moderne naît grâce à l'impulsion donnée à partir de 1864 par le Mouvement à la codification des règles du droit de la guerre.

Le Mouvement possède donc une place privilégiée en vertu du DIH. Sa philosophie est intrinsèquement humanitaire et se matérialise

notamment dans la protection et l'assistance neutre, indépendante et impartiale prodiguées par ses différentes composantes aux victimes des conflits armés et d'autres situations d'urgence. Parmi les sept Principes fondamentaux qui guident son action humanitaire, figurent la Neutralité et l'Indépendance. Celles-ci contribuent à lui garantir l'accès aux victimes et l'acceptation de ses activités par les parties belligérantes lors des conflits armés.

#### LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE NEUTRALITÉ ET D'IMPARTIALITÉ AU SEIN DU MOUVEMENT

**Neutralité :** « Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique. »

**Indépendance :** « Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les Principes du Mouvement. »

Source : Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006, préambule.

Le Mouvement englobe trois composantes principales : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont reconnues et autorisées par le gouvernement de l'Etat dans lequel elles

exercer leurs fonctions et interviennent en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. A ce titre, elles soutiennent les services sanitaires des forces armées en cas de conflit armé. Elles ont le droit d'arborer l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge en temps de paix et en temps de guerre, sous certaines conditions. Si elle intervient dans un conflit à l'étranger, une Société nationale doit requérir l'autorisation de son propre gouvernement et l'assentiment de la Partie au conflit pour prêter son concours au personnel sanitaire de cette dernière. Au-delà de ce mandat spécifique, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge organisent de manière générale les secours et les autres aides aux victimes des conflits armés et d'autres situations d'urgence. Les actions déployées à l'étranger en cas de conflit armé ou de troubles intérieurs sont coordonnées par le CICR en principe. En cas de conflit armé, l'action des Sociétés nationales doit être facilitée par les Parties au conflit. Enfin, les Sociétés nationales appuient aussi leurs autorités dans la diffusion et le respect du DIH.

Le CICR, quant à lui, est considéré comme le gardien du DIH. Il constitue un organisme humanitaire et impartial et est particulier en ce que les Conventions de Genève de 1949 et leur premier Protocole de 1977 lui confèrent expressément un mandat humanitaire. Plus particulièrement, le CICR dispose d'un droit d'accès aux lieux de détention des prisonniers de guerre et des personnes civiles privées de liberté et son rôle en matière de secours des victimes doit être reconnu et respecté dans les conflits armés internationaux. Les Conventions de Genève lui reconnaissent également le droit d'offrir ses services en situations de conflit armé non international.

Le CICR s'est aussi vu octroyer la possibilité d'organiser l'Agence centrale de renseignements qui permet de centraliser tous les renseignements

relatifs aux prisonniers de guerre et civils internés afin que leur famille soit informée de leur situation.

Par ailleurs, les civils auront toutes les facilités pour s'adresser au CICR dans le cadre de n'importe quel conflit.

La Fédération internationale, qui est l'institution directrice chargée de coordonner les actions internationales de secours au sein du Mouvement en cas de catastrophes naturelles, peut quant à elle, être appelée en cas de situation d'urgence mixte, c'est-à-dire lorsqu'une catastrophe naturelle se produit dans une situation de conflit armé.

### ► Les organismes humanitaires impartiaux à vocation médicale

La notion de personnel sanitaire couvre « *[/]es personnes qui sont exclusivement affectées, de façon permanente ou temporaire, par une Partie au conflit à des fins sanitaires ou à l'administration d'unités sanitaires ou encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire* »<sup>1</sup>. Cette définition englobe les membres du personnel des sociétés de secours et des organisations internationales impartiales de caractère humanitaire, mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires. Tous les organismes humanitaires et impartiaux ne sont donc pas couverts par les dispositions concernant exclusivement le personnel sanitaire.

En effet, l'expression « *fins sanitaires* » concernent des types d'activités précises telles que la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement - y compris les premiers secours - des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies.

[1] PA I, art. 8, c).



L'existence de ces dispositions particulières peut être expliquée par la philosophie du DIH qui, dès l'origine, avait pour ambition première la protection des blessés et des malades en cas de conflit armé.

En raison du caractère médical ou sanitaire de leur mission, les membres du personnel sanitaire sont soumis à des règles spécifiques. Attention, ces règles de DIH s'ajoutent à celles s'appliquant à tous les organismes humanitaires.

Le personnel sanitaire (ainsi que les structures médicales et les véhicules sanitaires) est spécifiquement protégé par le DIH. Il ne peut faire l'objet d'actes de violence comme des attaques ou tout acte qui porterait atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité humaine. Il perd toutefois la protection contre les attaques s'il comme des « actes nuisibles à l'ennemi » en dehors de ses fonctions humanitaires.

Il s'agit d'actes dont le but ou l'effet est de nuire à la partie adverse, à la condition qu'ils entravent ou favorisent les opérations militaires.

À titre d'exemples, pourraient être considérés comme des « actes nuisibles à l'ennemi » :

- le fait d'abriter des combattants valides dans un hôpital ;
- le fait d'entreposer armes et/ou munitions dans une structure médicale à des fins de stratégie militaire ;
- le fait de transporter des combattants valides dans un véhicule sanitaire<sup>1</sup>.

---

[1] J. S. PICTET (Dir.), *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I)* – Commentaire, Genève, CICR, 1952, article 21, p. 221 et s. ; PA I, art. 13.

Ne sont pas considérés comme des « actes nuisibles à l'ennemi » selon les textes de DIH :

- le fait d'utiliser, en tant que membre du personnel sanitaire, des armes légères individuelles afin de se défendre ou défendre les blessés et malades sous sa charge ;
- le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, un piquet, des sentinelles ou une escorte garde la formation sanitaire ;
- la possession d'armes portatives et/ou munitions retirées aux blessés et malades et qui n'ont pas encore été transférées aux autorités compétentes ;
- la présence de combattants dans l'unité sanitaire pour des raisons médicales<sup>2</sup>.

En outre, une série de règles plus particulières s'applique en faveur des activités des organismes humanitaires et impartiaux à vocation médicale :

- le libre passage des médicaments et du matériel sanitaire<sup>3</sup> ;
- le droit de se rendre sur les lieux où les services sanitaires sont indispensables, sous réserves des mesures de sécurité et de contrôle que la Partie au conflit jugerait nécessaires<sup>4</sup> ;
- il ne peut être exigé qu'ils accomplissent leur mission en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales<sup>5</sup> ;

---

[2] CG I, art. 22 ; PA I, art. 13, § 2.

[3] CG IV, art. 23.

[4] PA I, art. 15, § 4.

[5] PA I, art. 15, § 3 ; PA II, art. 9, § 2. Ce principe ne s'applique pas qu'à l'occupation car l'art. 15, § 3, du PA I découle du principe général prévu à l'art. 10, § 2 du PA I (Commentaire de l'art. 15, § 3 : Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI ET B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR et Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 193, § 621).

- les bâtiments et le matériel sanitaires ne peuvent être détournés de leur fonction médicale (sauf exceptions) et doivent être respectés et protégés<sup>1</sup> ;
- aucun membre d'un organisme humanitaire à vocation médicale ne pourrait être inquiété ou condamné pour avoir prodigué des soins à des blessés ou malades dans le respect de la déontologie, sans égard au bénéficiaire de ces soins<sup>2</sup> ;
- les membres de ces organismes à vocation médicale ne peuvent être amenés ou contraints à pratiquer des actes contraires à la déontologie médicale ou aux règles du DIH ni à s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles. En outre, ils ne peuvent être contraints de révéler l'appartenance à une Partie au conflit d'une personne ayant bénéficié de soins, sans que cela leur soit pour autant interdit<sup>3</sup> ;
- en situation d'occupation, le personnel des organismes humanitaires médicaux sera autorisé par la Puissance occupante à accomplir sa mission<sup>4</sup>.

Le DIH prévoit des dispositions supplémentaires qui s'adressent aux Parties belligérantes pour faciliter le travail des organisations humanitaires à vocation médicale. Ainsi, lorsque les circonstances le permettent, les Parties

belligérantes doivent s'efforcer de prévoir une suspension des hostilités ou de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation des blessés et des malades, du champ de bataille ou des zones assiégées ou encerclées et de permettre le passage du personnel et de l'équipement sanitaires. Elles sont également encouragées à créer des zones et localités sanitaires afin de mettre à l'abri des effets des conflits, les blessés et malades et le personnel sanitaire et à les reconnaître mutuellement par des accords.

Dans certaines circonstances, le personnel sanitaire est habilité à faire usage des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge. Les emblèmes sont véritablement la manifestation de la protection conférée par les textes de DIH au personnel sanitaire.

De manière générale, les emblèmes peuvent être utilisés soit à titre indicatif, soit à titre protecteur.

En temps de conflit armé, seules les composantes du Mouvement peuvent faire usage des emblèmes à titre indicatif. Dans ce cas, l'emblème consiste à mentionner le lien entre une personne ou un bien avec le Mouvement.

L'emblème peut être utilisé à titre protecteur par les membres des services sanitaires et du personnel religieux des forces armées des États et des groupes armés. Les services sanitaires des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui appuient les services sanitaires des forces armées, sont également habilités à en faire un tel usage. Les hôpitaux civils, les autres unités médicales civiles, les autres sociétés de secours volontaires reconnues et autorisées par les parties belligérantes et le personnel de toute organisation internationale impartiale de caractère humanitaire affecté à

[1] CG I, art. 33-35; CG IV, art. 57; PA I, art. 14.

[2] CG I, art. 18; J. S. PICTET (Dir.), *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I)* – Commentaire, Genève, CICR, 1952, art. 18, p. 212; PA I, art. 10 et art. 16, § 1.

[3] PA I, art. 16, §§ 2 et 3; PA II, art. 10, §§ 2, 3 et 4; Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI, ET B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR et Martinus Nijhoff Publishers, 1986, art. 16, pp. 204 et s., §§ 670 et s.

[4] CG IV, art. 56, § 1; J. S. PICTET (Dir.), *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV)* – Commentaire, Genève, CICR, 1956, art. 56, p. 338.

des fins sanitaires et autorisé par une partie au conflit à être mis à sa disposition<sup>1</sup>, peuvent arborer l’emblème à titre protecteur sous la surveillance des autorités s’ils obtiennent l’autorisation expresse de celles-ci.

Enfin, la Fédération internationale et le CICR peuvent utiliser l’emblème à titre protecteur en cas de conflit armé.

L’utilisation des emblèmes est donc notamment conditionnée à une autorisation des autorités compétentes. Cela est fondamental dans l’usage des emblèmes et permet de réguler leur utilisation pour éviter les abus et ainsi préserver leur prégnance.

Les usages abusifs des emblèmes (usage inapproprié, imitation) doivent être sanctionnés en tout temps en vertu de la législation nationale des Etats. En outre, lors d’un conflit armé, tout usage des emblèmes par une personne visant à faire croire aux parties belligérantes qu’elle a droit à un statut protégé en vertu du droit international humanitaire (acte de perfidie) pourra être sanctionné en tant que crime de guerre si cet usage indu est intentionnel et entraîne la perte de vies humaines ou des blessures graves.

Enfin, soulignons qu’utilisé à titre protecteur, l’emblème n’est que la manifestation de la protection accordée au personnel sanitaire et non la protection elle-même, qui est consacrée dans les textes de DIH. Autrement dit, le personnel sanitaire, même s’il n’arbore par l’emblème, est et doit être protégé contre les effets des hostilités.

## - d - Quelles sont les conditions de déploiement de l’aide humanitaire en vertu du DIH ?

---

Le consentement étatique est parfois une grande limite à la délivrance de l’aide d’urgence. En effet, la délicate question de l’accès aux zones de conflit pose encore aujourd’hui de nombreux problèmes à la fois pratiques et juridiques. Ce prérequis constitue un garde-fou qui émane de la souveraineté des Etats qui sont, rappelons-le, à l’origine du DIH. S’agissant de cette question, il importe de distinguer selon qu’on se trouve en cas de conflit armé international, non international ou dans le cadre de l’occupation.

### **(1) En cas de conflit armé international ou non international, les organismes humanitaires doivent requérir le consentement des parties concernées.**

La règle généralement acceptée est que ce consentement ne peut être refusé pour des raisons arbitraires, qui sont toujours fonction des circonstances. Le refus doit toujours être motivé par des raisons valables.

Le caractère arbitraire du refus peut dépendre du statut de l’organisme humanitaire qui s’adresse à l’Etat. Il peut être problématique pour un organisme humanitaire à vocation médicale d’invoquer la famine comme motif d’intervention dans la mesure où il ne s’occupe pas de la problématique alimentaire et, du reste, ne possède *a priori* pas les moyens techniques pour y remédier. Il est donc essentiel pour tout organisme humanitaire d’intervenir en précisant pour quelle(s) raison(s) il intervient, étant donné que cela pourrait avoir une incidence sur la décision de l’Etat d’accorder l’accès à son territoire.

---

[1] PA I, art. 8, c), iii) et art.9, §2, c).

Complexe est le débat entre le *cross-border* et le *cross-line*. La question du *cross-border* vise ce que le DIH seul requiert : le seul consentement étatique pour entrer dans toutes les zones de cet Etat en conflit et y délivrer l'aide d'urgence. Le second renvoie à la nécessité d'obtenir ce consentement auprès de l'acteur contrôlant chaque nouvelle zone territoriale dans laquelle l'organisme humanitaire pénètre.

La question de savoir si les acteurs non étatiques tels que les groupes armés doivent donner leur consentement aux acteurs humanitaires désireux d'entrer dans la zone qu'ils contrôlent est controversée. Il faut préciser que le DIH conventionnel ne semble réserver l'octroi du consentement qu'au gouvernement en place. Le consentement sera cependant présumé au vu du caractère impérial de l'assistance aux victimes, s'il est impossible d'identifier les autorités.

Toutefois, sur le plan purement pratique, il est conseillé de requérir le consentement des acteurs non étatiques afin d'optimiser la sécurité et le travail du personnel humanitaire des organismes pénétrant dans une zone hors de contrôle du gouvernement consentant. Cela permet d'éviter que l'acteur concerné ne perçoive l'organisme humanitaire comme hostile.

Ainsi, il appartient à tout organisme humanitaire de définir lui-même une politique claire relative au consentement. Que vous privilégiez le *cross-border* ou le *cross-line*, assurez-vous d'adopter une ligne de conduite cohérente tout au long des opérations menées.

**(2) En cas d'occupation, la Puissance occupante doit accepter sans condition le passage des organismes humanitaires sur le territoire qu'elle occupe dans l'hypothèse où elle ne peut répondre elle-même aux besoins essentiels de la population sous son contrôle.**

Ce devoir découle de l'obligation qu'a la Puissance occupante d'assurer l'approvisionnement de la population civile en vivres, en produits médicaux, en vêtements, en matériel de couchage et de s'assurer qu'elle jouisse de logements d'urgence et des autres approvisionnements essentiels à sa survie. Le consentement de l'Etat n'est donc pas requis s'il ne remplit pas son obligation de fournir ces biens essentiels à la population.

Cependant, sur le plan pratique, bénéficier de l'autorisation de la Puissance occupante ne pourra que faciliter le travail des organismes humanitaires.

- e - **Quelles sont les sanctions prévues en cas de violences commises à l'égard des acteurs humanitaires et de leurs activités ?**

Toute violation potentielle du DIH doit, pour déboucher sur une peine, être incriminée pour relever de la compétence d'une juridiction. C'est le principe *nullum crimen sine lege* qui existe aussi en droit pénal belge. Sans incrimination prévue par un texte de droit pénal, il ne sera pas possible de punir les responsables d'un tel acte. Mais des textes internationaux et nationaux existent pour punir les crimes les plus graves, comme les Conventions de Genève de 1949 et leur Premier Protocole additionnel de 1977, le Statut de Rome de la CPI de 1998 ou le Code pénal belge.

Parmi les actes incriminés en tant que crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, certains peuvent particulièrement concerner les acteurs humanitaires :

- les atteintes à la vie : meurtre, homicide intentionnel, traitements cruels, torture,...
- les atteintes à la dignité : traitements inhumains et dégradants,...
- les privations de liberté : emprisonnement, prises d'otages,...

De plus, les attaques menées à l'encontre d'un organisme humanitaire sont constitutives de crimes de guerre en tant que tels selon le Statut de Rome, instituant la Cour pénale internationale, à condition que ces attaques soient dirigées intentionnellement « contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire [...] »<sup>1</sup> et pour autant que ces attaques aient lieu au cours et aient un lien suffisant avec un conflit international ou non international.

[1] Statut de la CPI, art. 8, §2 b), iii et e), iii.

**LES NOTIONS DE CRIMES DE GUERRE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET GÉNOCIDE**

Les **crimes de guerre** sont des violations graves des lois et coutumes de la guerre. Il s'agit essentiellement d'actes qui menacent les personnes protégées quant à leur intégrité physique, leur dignité ou leur santé, ainsi que les biens protégés. Par définition, ils sont liés à un conflit armé. Les victimes de crimes de guerre peuvent être les civils comme les combattants.

Les **crimes contre l'humanité** constituent des atteintes graves à la dignité humaine. Pouvant être commis en temps de paix comme en temps de conflit armé, ils visent la population civile. Il ne s'agit pas ici de crimes sporadiques ou isolés mais de crimes systématiques ou généralisés, résultant d'une politique étatique ou d'une organisation.

On entend par **crime de génocide** l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe<sup>1</sup>.

**Ce type de crime n'est pas forcément lié à un conflit armé.**

[1] Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, art. II.

Les attaques dirigées intentionnellement contre le personnel autorisé à arborer l'emblème ou les bâtiments, le matériel, les unités ou les moyens de transport sanitaires sont également constitutives de crimes de guerre<sup>1</sup>.

Par ailleurs, si le refus par un Etat de l'accès d'un organisme humanitaire à une zone de conflit conduit à affamer la population potentiellement bénéficiaire de l'aide d'urgence, cela pourrait constituer un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international au sens du Statut de Rome<sup>2</sup>. En effet, rappelons que la famine ne peut être utilisée comme méthode de combat en DIH<sup>3</sup>.

En Belgique, le Code pénal intègre les infractions précitées en droit interne. Les articles 136*bis* à 136*quater* du Code pénal couvrent en effet le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ainsi, en Belgique, les autorités judiciaires peuvent poursuivre de telles infractions lorsqu'elles sont commises sur le territoire belge. De telles infractions peuvent aussi être poursuivies par les autorités belges dans certains cas, lorsqu'elles sont perpétrées à l'étranger : ces infractions sont commises par un Belge (ou toute personne ayant sa résidence principale en Belgique) ou à l'égard d'un Belge (ou un réfugié reconnu en Belgique et y ayant sa résidence habituelle ou toute personne qui, depuis au moins trois ans, séjourne effectivement, habituellement et légalement sur le territoire du Royaume). Les juridictions belges sont aussi compétentes pour connaître de ces infractions commises à l'étranger si elles sont visées par une règle de droit international conventionnelle ou

coutumière liant la Belgique et si cette règle lui impose de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites.

### COMPARAÎTRE DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE LORSQUE L'ON TRAVAILLE POUR UN ORGANISME HUMANITAIRE ?

**En vertu de l'article 64, § 6, b) du Statut de Rome, une Chambre de première instance de la Cour pénale internationale peut ordonner la comparution de témoins, ainsi que leur audition pour le bon déroulement du procès. Dans la cadre de son métier, tout acteur humanitaire peut donc être appelé à témoigner devant la Cour. La règle 73, § 4 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour précise toutefois que les informations détenues par le CICR ne peuvent être divulguées, y compris dans le cadre du témoignage d'un employé du CICR sauf en cas d'accord de l'organisation au regard des circonstances de l'affaire ou dans l'hypothèse où ces informations sont rendues publiques par celle-ci. En cas de comparution de témoins, l'article 68 du Statut de la Cour prévoit que des mesures doivent être prises pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins. Des mesures complémentaires sont aussi prévues par les règles 87-88 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour. Ainsi, exceptionnellement, le huis clos peut être ordonné pour une partie de la procédure, l'identité d'un témoin peut être tenue au secret ou encore les dépositions peuvent être recueillies par des moyens électroniques ou d'autres moyens spéciaux. Dans le cadre de la déposition d'un témoin traumatisé, des mesures spéciales pourront être prises comme la présence d'un psychologue.**

[1] Statut de la CPI, art. 8, § 2, b), xxiv) et e), ii).

[2] F. SCHWENDIMANN, « Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. XCIII, 2011/3, p. 134.

[3] PA I, art. 54 ; PA II, art.14 ; RC n°53.

Sur le plan international, il est important de souligner que la Cour pénale internationale est compétente en principe pour juger des crimes précités s'ils sont commis sur le territoire ou par un ressortissant d'un Etat partie au Statut de Rome. Toutefois, en vertu du principe de complémentarité, ce sont les juridictions nationales qui sont compétentes en priorité sauf si les autorités nationales n'ont pas la volonté ou la capacité de mener les enquêtes ou les poursuites.

**- f - Le droit international est-il le seul outil dont dispose l'acteur humanitaire pour accéder aux zones de conflit?**

---

Gardez à l'esprit que le DIH et le DIDH sont des corps de règles pouvant être alignés aux côtés de nombreux outils diplomatiques et pratiques qu'ils renforcent et complètent sans pour autant s'y substituer. Etant donné que la plupart du temps, l'accès aux populations demeure difficile en raison d'obstacles pratiques, administratifs ou politiques, le droit peut servir d'instrument de négociation ou de pression afin d'accéder à certaines zones.





# *Chapitre 2*

Et concrètement ?

# Chapitre 2 / Et concrètement ?

**Afin de mener votre mission au mieux, dans le but d'apporter l'aide nécessaire aux bénéficiaires, nous vous proposons, dans ce chapitre, des lignes de comportement ou des conseils inspirés par les règles de DIH. Certains peuvent être mis en œuvre avant le départ (1) alors que d'autres concernent directement votre comportement sur le terrain (2). Il ne s'agit bien sûr ici que de conseils et la liste n'est nullement exhaustive.**

Ces conseils se basent largement sur un certain nombre de guides pratiques publiés précédemment et contenant des standards internationaux de comportement acceptés en général par la plupart des organismes humanitaires. Il s'agit en particulier des publications suivantes :

- ➔ Le Projet Sphère, *La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire*, Rugby, Practical Action Publishing, 2011 ;
- ➔ CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence*, Genève, CICR, 2013.

Le **Projet Sphère**, dont le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est un des initiateurs, a abouti à la réalisation d'un guide contenant les standards minimums de l'intervention humanitaire. Cette charte humanitaire n'efface en aucun cas les principes et valeurs inhérents à tout organisme mais devrait permettre, à terme, une uniformisation des pratiques de l'action humanitaire. Une telle standardisation des pratiques permettrait d'éviter les comportements et actes dangereux ou problématiques sur le terrain.

## - 1 - AVANT LE DÉPART

Afin que la mission puisse se dérouler dans les meilleures conditions, différentes démarches peuvent être effectuées depuis la Belgique. Il s'agit notamment de :

- ➔ qualifier la situation du pays dans lequel vous serez envoyé ;
- ➔ vous informer sur la situation des droits de l'homme du pays dans lequel vous serez envoyé ;
- ➔ assimiler les règles et principes de base du DIH ;
- ➔ contacter la Société nationale locale ou la délégation du CICR sur place.

## - a - Qualifier la situation

La qualification de la situation est un élément fondamental pour déterminer les règles applicables. Savoir si on est en présence d'un conflit armé ou non d'une part et connaître la nature de ce conflit d'autre part est crucial pour l'application des règles de DIH. Une bonne qualification rend possible l'utilisation des règles pertinentes, des principes et arguments juridiques que tout organisme humanitaire travaillant en zone de conflit armé se doit de connaître. Ainsi, il pourra assurer correctement la protection de son personnel et celle de ses bénéficiaires.

La qualification d'une situation doit reposer exclusivement sur les faits. Il importe de voir si ces derniers permettent de constater que les éléments constitutifs d'un conflit armé sont réunis. En raison de changements pouvant survenir dans le déroulement des événements, la qualification peut évoluer au fil du temps.

Bien qu'en droit, une seule qualification ne sera possible, l'interprétation des faits pourra varier selon les Etats ou les Parties belligérantes, d'autant plus qu'il n'existe pas d'instance internationale reconnue par les Etats pour leur imposer la qualification juridique d'une situation.

En cas de divergence entre les parties belligérantes sur l'interprétation des faits et donc sur la qualification de la situation, on pourra se référer à titre indicatif aux décisions et déclarations d'autres acteurs de la communauté internationale, comme les Etats tiers ou les organisations internationales, ainsi qu'aux décisions des juridictions pénales internationales.

Les communiqués ou rapports d'activités du CICR peuvent également confirmer indirectement la qualification d'une situation s'il n'y a

plus de controverses sur cette question (ex : le CICR rappelle les obligations qui s'imposent en vertu du DIH).

Si vous intervenez dans une situation qui n'a pas encore été qualifiée de façon unanime, il vous faut procéder vous-même à la qualification en interne. Comme souligné, les points de vue à ce sujet peuvent diverger. Il est donc préférable de ne pas communiquer votre analyse aux parties prenantes.

Tout d'abord, commencer par vous demander s'il existe ou non un conflit armé au sens du DIH, entre plusieurs entités internationales (Etats, organisations internationales). Dans ce cas, *il s'agit d'un conflit armé international*. Si ce n'est pas le cas, il peut y avoir un recours à la force armée entre un Etat et un groupe armé ou entre des groupes armés entre eux. Il s'agit alors d'un *conflit armé non international*. Pour exister, un tel conflit suppose deux choses. Premièrement, il faut qu'un certain seuil de violence ait été atteint et que le ou les groupes armés soient suffisamment organisés pour être considérés comme une partie au conflit. Rappelez-vous toujours que pour être identifiable, un acteur doit être organisé (être armé, avoir une hiérarchie, être doté d'une structure de commandement, mener des opérations, etc). Des manifestants ne constituent donc en principe pas un groupe organisé au sens du DIH.

Identifier les parties permettra aux acteurs humanitaires de trouver un interlocuteur. A défaut d'une telle instance de dialogue, il sera impossible d'entrer en communication avec l'acteur ciblé pour négocier un accès par exemple. Et cela débouchera à un blocage souvent d'ordre pratique qui ne permettra pas la délivrance sécurisée de l'aide humanitaire.

Souvenez-vous que la qualification d'une situation peut être extrêmement complexe et

qu'elle n'est parfois pas claire avant d'être tranchée par une juridiction. En tant qu'acteur humanitaire, tenez-vous en à ce qu'en dit le CICR. En cas d'absence de qualification claire, abstenez-vous de communiquer votre analyse. Essayez plutôt de convaincre les autorités à respecter des principes qui sont communs au droit international des droits de l'homme (qui s'appliquent en tout temps) et au DIH, en attendant que la question de la qualification soit réglée.

Enfin, une fois la situation qualifiée de conflit armé, il vous sera possible d'appliquer les règles du DIH à la situation dans laquelle vous intervenez.

#### **- b - S'informer sur la situation des droits de l'homme dans le pays de destination**

---

Nous l'avons dit, dans des situations de troubles intérieurs ou de tensions internes, le DIH ne s'applique pas. Ainsi, les droits de l'homme constituent le seul repère juridique international pour évaluer le respect de la dignité de tout être humain. Rappelez-vous également que les droits de l'homme continuent de s'appliquer en temps de guerre et que nombre de leurs dispositions se retrouvent dans le DIH.

Ainsi, connaître l'état du respect de ces droits avant de partir en mission, qu'il y ait conflit armé ou non, donnera à tout acteur humanitaire une idée des obligations juridiques auxquelles vous serez soumis une fois sur place : les regroupements de personnes sont-ils autorisés ? Un couvre-feu a-t-il été instauré ?

Plusieurs organisations ou institutions possèdent de nombreuses ressources (rapports, études, statistiques, multimédia) qui vous

permettront d'évaluer les risques afférents aux zones dans lesquelles vous intervenez.

Pensez notamment aux :

- Informations des Missions diplomatiques nationales dans l'État destinataire ;
- Rapports des médias ;
- Informations provenant de sources des agences internationales opérant dans l'État destinataire ;
- Rapports, présentés par des États, relatifs aux droits de l'homme ;
- Rapports présentés par des Organisations non gouvernementales
- Site Internet du Comité international de la Croix-Rouge ;
- Arrêts et rapports des juridictions pénales internationales ;
- Rapports établis par les instituts de recherche.

#### **- c - Assimiler les règles et principes de base du DIH**

---

Afin de comprendre et pouvoir utiliser de manière pertinente le DIH sur le terrain, de nombreux outils existent. Les acteurs humanitaires n'ont pas vocation à être des professionnels du DIH, étant donné que leur mission se concentre sur la délivrance de l'aide d'urgence et l'aide au développement. Mais pour des raisons de sécurité, il est essentiel de comprendre les enjeux et retombées concrètes de la matière.

Pour ce faire, il existe nombre de formations en DIH :

- Cours annuel d'automne organisé par la Croix-Rouge de Belgique ;
- Cours annuel organisé par le CICR ;
- Cours en DIH dispensés par différentes universités belges.

De nombreuses publications du CICR aident à comprendre le DIH sous ses divers aspects. Vous trouverez les documents pertinents sur le site du CICR (<http://www.icrc.org/fre/resources/publications-films/index.jsp>) :

- Droit international humanitaire – Réponses à vos questions ([http://www.cicr.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0703.pdf](http://www.cicr.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0703.pdf))
- Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l’homme lors de conflits armés et d’autres situations de violence (<http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc-001-0999.pdf>)
- La mise en œuvre du droit humanitaire – (<http://www.icrc.org/fre/assets/files/publications/icrc-001-4028.pdf>)

Avant votre mission, n’hésitez pas à contacter le service DIH de la Croix-Rouge de Belgique ([dih@croix-rouge.be](mailto:dih@croix-rouge.be)) pour toutes les informations nécessaires relatives au DIH et à son application dans le pays de destination.

#### **- d - Contacter la Société nationale locale ou la délégation du CICR sur place**

Contactez la Société nationale ou la délégation du CICR du pays de destination si vous souhaitez plus d’informations sur la situation sécuritaire vis-à-vis des organismes humanitaires et les messages clés à diffuser à l’extérieur sur les règles de protection dont ils bénéficient. Pour savoir s’il existe une Société nationale dans le pays dans lequel vous vous rendez, consultez la page du site internet de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge <http://www.ifrc.org/fr/vision-et-mission/annuaire/information-de-contact/>.

## **- 2 - SUR LE TERRAIN**

Une fois sur le terrain, tout comportement peut avoir d’importantes conséquences. Il faudra dès lors veiller à respecter ses obligations, à ne pas vouloir dépasser sa mission et à gérer correctement les relations avec les différents acteurs présents (autorités, groupes armés, population civile, médias et autres organismes humanitaires).

### **- a - Respecter l’objet et le cadre de la mission**

Comme le précise la Charte humanitaire intégrée dans le manuel du Projet Sphère précitée, les organismes humanitaires doivent s’engager à apporter toute l’aide humanitaire nécessaire pour répondre aux besoins de la population touchée notamment par les conflits armés et d’autres situations d’urgence, tout en veillant à limiter au minimum les effets négatifs qui peuvent parfois en découler sur la communauté locale ou l’environnement. C’est la raison pour laquelle, les organismes humanitaires doivent avoir pour unique préoccupation le bien-être des victimes en favorisant leur participation et en collaborant avec les autorités et toutes les communautés concernées. Les standards essentiels inclus dans ce manuel ont ainsi pour objet de centrer la mission des humanitaires sur les personnes. C’est dans ce sens que vont les principes qui sont énumérés ci-dessous.

Ces principes permettent également aux organismes humanitaires d’éviter tout comportement qui pourrait avoir des effets négatifs sur l’aide humanitaire et sur les bénéficiaires. Il est dès lors important de préciser que la transgression ou la minimisation de ces principes par quelques acteurs pourrait avoir des conséquences dramatiques sur l’image et donc la sécurité de l’ensemble des organismes

humanitaires sur le terrain. De telles conséquences se répercuteraient indéniablement sur le bien-être des victimes.

➤ **Respecter à son niveau les obligations qui découlent du DIDH et du DIH**

Le principe d'humanité, inhérent au DIH, implique notamment de traiter humainement les personnes bénéficiaires de l'organisme humanitaire (respect de l'intégrité physique et de la dignité humaine).

Il faut aussi exercer sa mission en conformité avec les droits de l'homme et notamment ne pas entreprendre ou encourager les autorités à entreprendre des actes qui vont à l'encontre du droit à la vie, du droit à la santé, du droit au logement, du droit à l'alimentation et des autres garanties fondamentales consacrées par les textes internationaux.

Par ailleurs, les organismes humanitaires peuvent encourager les Etats à prendre toutes les mesures possibles visant à favoriser le droit à la vie et le droit à la santé.

Par exemple, les organismes humanitaires peuvent :

- solliciter fermement l'intervention de l'Etat dans ces domaines lorsque les structures étatiques ne sont pas défailtantes ;
- rappeler aux Etats leurs obligations en matière d'usage et de respect des emblèmes ainsi que celles afférentes au domaine sanitaire ;
- attirer l'attention des Etats sur l'importance du respect des formations sanitaires en tout temps ;
- rappeler aux Etats leurs obligations en matière de droits de l'homme relatives au droit à la vie et à la santé et requérir de leur part qu'ils prennent des mesures concrètes pour les mettre en œuvre ;

- requérir des Etats qu'ils mettent en pratique leur obligation de répondre aux besoins essentiels de la population lorsque ce n'est pas le cas, et particulièrement en matière de santé.

Lorsqu'ils interviennent sur le terrain, le DIH exige des organismes humanitaires compétents dans le domaine de la santé de traiter humainement les blessés et malades, de recueillir ces derniers et de leur porter assistance sans discrimination. Ces obligations sont la conséquence des principes d'humanité et d'impartialité dont doit faire preuve tout organisme humanitaire qui intervient en situation de conflit armé. Elles découlent également du principe selon lequel tous les blessés et malades doivent être respectés et protégés, quelle que soit la Partie à laquelle ils appartiennent. Ils doivent en outre recevoir les soins médicaux qu'exige leur état et il ne peut y avoir de distinction fondée sur des critères autres que médicaux.

Une attention médicale doit être apportée dans toute la mesure du possible et dans les plus brefs délais aux bénéficiaires de l'aide. Les membres des organismes humanitaires médicaux doivent prendre en considération la vulnérabilité de certaines catégories de bénéficiaires, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées ou les personnes handicapées.

Il est également important pour ces personnes de respecter l'éthique médicale. Ces actes ne pouvant être contraires à la déontologie sont non seulement les actes médicaux en tant que tels (opérations, piqûres, etc) mais également les actes indispensables au traitement médical (analyses, préparation de médicaments, etc). Par ailleurs, ces actes doivent non seulement être conformes à la déontologie médicale, mais aussi aux

autres règles médicales protégeant blessés et malades ainsi qu'aux dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles.

Les organismes humanitaires appuieront les autorités pour garantir l'exercice du droit de savoir des familles quant au sort de leurs proches, notamment en identifiant les corps ou en assurant le retour de ces derniers à la famille.

Les organismes humanitaires doivent veiller à empêcher les actes de représailles à l'encontre des blessés et des malades et du personnel sanitaire et de leurs équipements.

Les organismes humanitaires ont le devoir de rappeler aux Parties belligérantes leurs obligations de rechercher et recueillir les blessés et malades afin que l'accès aux soins leur soit garanti sans discrimination. De manière générale, ce devoir de rappel s'étend à la protection et au respect du personnel sanitaire. A ce titre, le personnel sanitaire peut demander aux Parties belligérantes de sécuriser certaines zones afin de lui permettre d'évacuer les blessés et les malades des zones de combat pour les mettre à l'abri et dispenser les soins de santé nécessaire. Plus concrètement, comme nous l'avons vu dans le chapitre 1<sup>er</sup>, il pourra inviter les Parties belligérantes à suspendre les hostilités ou conclure des arrangements locaux pour l'évacuation des blessés et des malades, du champ de bataille ou des zones assiégées ou encerclées et de permettre le passage du personnel et de l'équipement sanitaires. Il peut en outre encourager la création de zones et localités sanitaires afin de mettre à l'abri des effets des conflits, les blessés et malades et le personnel sanitaire.

### ► En tant qu'organisme humanitaire, rester dans les limites de son expertise et de sa mission

Bien souvent, les circonstances du terrain sont telles que le mandat des organismes humanitaires n'est pas perçu de manière claire sur le terrain. N'ajoutez pas à la confusion qui règne dans des situations d'urgence en outrepassant vos compétences techniques. Par exemple, limitez-vous à l'exercice de la médecine si vous intervenez en tant que médecin.

Respectez les limites de la mission qui vous a été assignée. Lorsque vous n'êtes pas certain qu'un acte que vous allez poser rentre dans le cadre de votre mission et/ou vos compétences, abstenez-vous.

### ► Respecter les autorisations et modalités d'accès octroyées par les acteurs du conflit

Comme nous l'avons détaillé dans la section relative au consentement dans le chapitre précédent, l'autorisation de pénétrer dans une zone de conflit est un gage de confiance envers toute organisation humanitaire qui en bénéficie et ce, que cette autorisation émane d'un Etat ou d'un groupe armé.

Le DIH n'exige pourtant pas formellement des organismes humanitaires qu'ils requièrent le consentement des groupes armés pour pénétrer dans les zones qu'ils contrôlent. Sur le plan purement légal, seul le consentement étatique est requis. Mais soulignons qu'il arrive qu'un organisme humanitaire ayant reçu l'autorisation de l'Etat de pénétrer sur son territoire décide d'entrer dans une zone non contrôlée dans les faits par cet Etat. Cette situation complexe implique pour l'organisme humanitaire d'expliquer clairement ses intentions à l'égard de tous les acteurs contrôlant le territoire. Car si le DIH ne requiert pas formellement d'entrer en dialogue avec les groupes armés, la prudence exigerait que toute action

humanitaire soit déployée de manière coordonnée avec tous les acteurs concernés. Cela n'est bien évidemment pas toujours possible. Et certains acteurs particulièrement réticents pourraient s'opposer inconditionnellement à tout passage d'acteurs humanitaires.

Dans le cas où un organisme humanitaire se verrait refuser l'accès à une zone, pénétrer dans ladite zone reviendrait à recourir à ce qu'on appelle une action clandestine. Pour des raisons évidentes de sécurité, ce type d'action est fortement déconseillé. Mais un choix politique conduit parfois certains organismes humanitaires à pénétrer dans un territoire dont l'accès ne lui est pas autorisé. Ce choix implique des conséquences qui, elles aussi, sont politiques.

Exemple : dans certaines situations de violence extrême, des organismes humanitaires ont parfois pénétré sur les territoires contrôlés par des groupes armés. Le déploiement de l'aide humanitaire dans ces zones a parfois suscité des tensions au niveau des relations avec l'Etat et par conséquent, compliqué le travail de ces organismes humanitaires dans le pays de manière générale. En effet, la délivrance de l'aide humanitaire dans les zones contrôlées par des groupes armés a parfois été perçue comme un soutien à ces derniers.

Toutefois, si un organisme humanitaire recourt tout de même à l'action clandestine (en ne respectant pas le refus d'accès de l'Etat à une zone particulière), son personnel demeure civil et n'en perd pas pour autant sa protection générale accordée aux civils par le DIH.

Il est donc impératif de respecter les modalités de ce consentement dans toute la mesure du possible, pour autant que ces modalités ne portent pas atteinte aux garanties d'impartialité, de neutralité et d'humanité des organismes

humanitaires. Ce respect est profitable à tous : aux acteurs du conflit, aux humanitaires et, surtout, aux bénéficiaires directs de l'aide apportée.

➤ **Ne pas se substituer aux autorités dans leurs obligations prévues par le DIH ou le DIDH**

En tant qu'organisme humanitaire, contentez-vous d'intervenir comme acteur d'appui aux autorités. Ces dernières ont des devoirs en vertu du DIH et du DIDH qu'elles observeront d'autant moins que la légitimité de leur expertise sera remise en cause par les compétences d'organismes humanitaires étrangers. Gardez en tête que votre mission se limite à réhabiliter des structures défaillantes ou soutenir des populations nécessiteuses lorsque les structures et/ou autorités locales sont incapables de le faire (peu importe les raisons). Rappelez-vous toujours que votre intervention est résiduaire et ne se justifie qu'à titre exceptionnel.

➤ **Ne pas régler les problèmes politiques ayant pu contribuer à l'éclatement des crises**

Rappelez-vous qu'en vertu des principes de l'action humanitaire, votre rôle n'a rien de politique. Vous intervenez comme professionnel dans un domaine précis. Laissez les problèmes politiques être réglés par les acteurs compétents.

➤ **Ne pas adopter de comportements belliqueux envers les parties au conflit**

Comme nous l'avons dit, la présence d'acteurs humanitaires sur le terrain se doit d'être la plus neutre, indépendante et impartiale possible. Pour conserver ces garanties, tout acteur humanitaire doit s'abstenir de participer aux hostilités.

En tant que personnel humanitaire, vous bénéficiez de la protection accordée aux civils



lors d'une situation de conflit armé. Cela signifie que vous ne pouvez pas être la cible d'attaques directes. Par contre, tout comme les autres civils, vous perdrez cette protection si vous prenez part directement aux hostilités et ce, pendant la durée de cette participation.

Pour le DIH, prendre part directement aux hostilités signifie que vous menez une action :

- qui nuit à l'une des parties au conflit (capacité militaire, membres, matériel) ;
- qui a un lien direct avec le dommage causé à cette partie ;
- et qui est entreprise en soutien à une partie au conflit de manière telle qu'elle soit nuisible à l'autre partie

Par exemple,

- les boucliers humains volontaires nuisent clairement à l'une des parties (combattants plus difficilement attaquables) tout en favorisant une autre (avantage tactique de taille sur le terrain) ;
- l'utilisation de matériel humanitaire à des fins de ravitaillement militaire permettant de prolonger une opération contre une partie ;
- le fait, en tant qu'humanitaire, de cacher sciemment des combattants afin de leur permettre de mener à bien une opération d'infiltration ;
- cacher dans des véhicules ou dispositifs humanitaires des armes ou autres équipements militaires de manière à alléger des combattants dans la conduite de leurs opérations.

Au-delà de la participation directe, en tant que membre d'une organisation humanitaire, une participation indirecte aux hostilités peut également mettre en péril votre propre sécurité mais également la sécurité de vos

collaborateurs, de votre organisation et de vos bénéficiaires.

N'oubliez pas que sur le plan politique, 'participer aux hostilités' peut être entendue très largement par certains acteurs d'un conflit. Dans certains cas, d'aucuns perçoivent la délivrance de l'aide humanitaire comme un acte politique. Et c'est notamment pour éviter de telles erreurs de jugement qu'existent les principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité.

Ainsi, toute prise de position de la part d'un acteur humanitaire en faveur de l'action de l'une ou l'autre des parties à un conflit s'avère systématiquement dangereuse en termes de sécurité. Il va de soi qu'une prise de position, même mineure, aura des incidences directes sur les conditions d'accès et de délivrance de l'aide humanitaire.

Sont des exemples de prises de position :

- défendre les causes d'un des belligérants publiquement (radio, télévision, journaux) ;
- prétexter de mauvaise foi l'épuisement de matériel humanitaire de sorte que les personnes protégées d'un Etat ou d'un groupe ne puissent en bénéficier ;
- déclarer ne vouloir soigner que les victimes appartenant à tel groupe, telle communauté ou de telle nationalité. Attention, le fait de cibler certaines personnes risquant d'être particulièrement affectées par des violations répétées du DIH peut être légitime si les circonstances le permettent.
  - > Ainsi, ne vouloir soigner que les personnes observant tel précepte religieux par principe est une prise de position.
  - > A l'inverse, si les faits amènent un organisme humanitaire à soigner uniquement les personnes appartenant à une seule et même communauté particulièrement

persécutée dans la région d'intervention, il ne pourrait être reproché à cet organisme humanitaire de dispenser exclusivement des soins à ce groupe, dans la mesure où une intervention rapide est requise eu égard à l'état de santé des personnes.

- ➔ Choisir de manière arbitraire des zones d'intervention sans avoir égard aux besoins des populations et aux conditions de vie des bénéficiaires potentiels.

Rappelons que le personnel sanitaire doit s'abstenir de poser des « actes nuisibles ou hostiles à l'ennemi » au risque de perdre sa protection qui lui est conférée spécifiquement en vertu du DIH<sup>1</sup>. De tels actes n'entrent pas forcément dans la notion de participation directe aux hostilités et demeure spécifique au personnel de santé.

### ➤ Se distinguer des belligérants

Le DIH repose sur la distinction fondamentale entre civils et combattants. Celle-ci s'impose dans les conflits internationaux, où les membres des forces armées se distinguent traditionnellement des civils grâce à leur uniforme et le fait de porter ostensiblement les armes.

Mais aujourd'hui, avec la prolifération des conflits armés non internationaux, de nombreux civils participent aux hostilités sans que le DIH ne le leur permette. Or, ces civils participant aux hostilités peuvent faire l'objet d'attaques.

Il est donc fondamental pour les acteurs humanitaires de se distinguer non seulement des combattants mais aussi des civils qui portent les armes. Bien plus, il est primordial d'opérer

[1] CG I, art. 21 ; CG II, art. 34 ; CG IV, art.19 ; PA I, art. 13 et PA II , art. 11.

en toute transparence, en prouvant aux belligérants que les acteurs humanitaires n'existent que pour délivrer l'aide d'urgence ou l'aide au développement.

Exemples :

- ➔ recourir par principe aux escortes armées assurées notamment par des parties belligérantes en cas de conflit armé met à mal le principe de neutralité car les armées des Etats sont politisées, ce que l'action humanitaire n'est pas. Les acteurs humanitaires pourraient être perçus comme liés à une partie au conflit, ce qui pourrait engendrer des problèmes d'accès par la suite ;
- ➔ l'acceptation, même tacite, qu'une partie à un conflit enfreigne le droit et condamner dans le même temps une autre partie pour les mêmes actes<sup>2</sup> n'est pas une attitude respectueuse des principes humanitaires et participe de la politisation de l'action humanitaire.

### ➤ Communiquer de manière basique sur les règles de protection en cas de difficulté face aux autorités et groupes armés

A l'aide d'un discours basique mais exhaustif sur les règles fondamentales de DIH, les organismes de protection auront la possibilité d'adopter une ligne de conduite claire et uniforme à l'égard des acteurs du conflit. Cela permettra le cas échéant de rassurer ces acteurs et d'encourager la confiance qu'ils accordent aux organismes humanitaires. Cette cohérence passe notamment par des références exactes et précises aux normes qui régissent les obligations des autorités à

[2] CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence*, Genève, CICR, 2013, p. 65.

l'égard des organismes humanitaires et leurs bénéficiaires<sup>1</sup>.

Chaque action entreprise par un organisme humanitaire de terrain qui entendrait appeler un Etat ou un groupe armé à faire respecter ses obligations devrait passer par le rappel des bases légales exactes qui président à ces dernières<sup>2</sup>.

➤ **Veiller au respect de l'identité, du code de conduite et des principes régissant l'organisme humanitaire**

Ces balises sont à suivre dès le départ, afin d'éviter toute confusion des genres entre le délégué de l'organisme et les parties prenantes en cas d'évolution vers une situation d'urgence par la suite.

C'est par exemple le cas lorsque des troubles intérieurs et tensions internes, à propos desquels un organisme humanitaire aurait pris position publiquement, basculent subitement vers une situation de conflit armé. Si, par la suite, cet organisme veut obtenir des autorisations relatives à l'accès dans une zone contrôlée par la partie à l'encontre de laquelle il s'est prononcé, cela risque indéniablement d'avoir des incidences sur le travail humanitaire en privant le cas échéant une partie de la population potentiellement bénéficiaire de biens ou de services de secours indispensables à sa survie.

Voici quelques exemples de mauvaises pratiques à éviter :

- se substituer aux autorités nationales capables et compétentes en évacuant des

blessés qui pourraient raisonnablement être soignés par ces dernières<sup>3</sup> ;

- décharger, même involontairement, les autorités et organismes nationaux de leur responsabilité légale par une action qui se voudrait trop indépendante, sans tenir compte des capacités, dynamiques et potentialités locales, affaiblissant ainsi les volontés nationales de surmonter les défis humanitaires<sup>4</sup> ;
- déployer une action sans aucune demande d'autorisation préalable des autorités du pays sur le territoire duquel l'organisme intervient.

Eviter toute activité qui pourrait porter atteinte à l'intégrité de l'organisme humanitaire sur le long terme. C'est par exemple le cas d'une collaboration opérationnelle systématique avec des troupes, des unités ou formations militaires ou de l'utilisation des ressources logistiques militaires de manière récurrente et sans en faire un usage hautement exceptionnel. Ce genre d'actes peut en effet porter atteinte à la neutralité des organismes humanitaires.

Ainsi :

- faire appel aux membres des forces armées chaque fois qu'il est possible pour assurer sa propre protection finit par réduire les différences entre humanitaires et militaires et sape les efforts de neutralité entrepris par de nombreux organismes humanitaires ;
- ne demander l'accès qu'aux zones contrôlées par l'armée d'un Etat pour y délivrer de l'aide humanitaire risquerait de réduire grandement la neutralité d'un organisme humanitaire ;

[1] CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection ...*, op. cit., p. 66.

[2] *Ibid.*

[3] CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection ...*, op. cit., p. 50.

[4] *Ibid.*, p. 49.

➔ recourir aux engins aériens militaires en tant qu'organisme humanitaire alors que les moyens terrestres de cet organisme permettraient d'atteindre le même résultat risque d'entretenir la confusion.

## - b - Gérer ses relations avec les acteurs en présence

---

### ➤ Respecter le mandat et le rôle des autres organismes sur le terrain

Rappelez-vous que vous n'êtes pas seul : observez les autres acteurs et informez-vous quant à leurs motivations, mission et identité. Respectez ces dernières et, le cas échéant, assurez-vous de la complémentarité de vos compétences avec les leurs.

### ➤ Adopter un comportement transparent par rapport aux acteurs (humanitaires ou autres) sur le terrain

Sur le terrain, une multiplicité d'acteurs coexiste : belligérants (étatiques ou non), acteurs politiques, acteurs humanitaires, etc. Considérez-les tous sur pied d'égalité et entretenez un dialogue avec autant d'acteurs que possible afin que vos actions soient comprises par la majorité.

Un certain nombre d'acteurs notamment au niveau local, peuvent aussi être amenés à répondre aux besoins humanitaires des populations affectées par un conflit armé ou toute autre situation de violence généralisée. D'autres peuvent fournir des informations précieuses sur l'état de la situation humanitaire. Il est donc primordial que les acteurs humanitaires se coordonnent non seulement entre eux mais également avec les autorités nationales et les organisations locales afin de

déterminer quel acteur peut apporter quelle expertise auprès de quels bénéficiaires. Les réunions de coordination générale ou sectorielle sont encouragées à cette fin.

En raison de l'importance de la neutralité des organismes humanitaires sur le terrain, il est fondamental que ces derniers adoptent une ligne de comportement qui soit irréprochable de toute prise de parti aux controverses politiques. En effet, l'action humanitaire est apolitique par essence et se doit de suivre les principes de l'action humanitaire qui sont notamment l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance<sup>1</sup>.

### ➤ Effectuer un travail constant de communication avec les autorités, les acteurs armés et la population locale sur la mission (but, objet), les principes, la démarche, les activités et les publics cibles de l'organisme humanitaire

Dans cette dynamique, il faudrait insister sur les aspects propres à l'organisme humanitaire qui permettent de réaffirmer le statut de civil de ses membres, les principes qui régissent son action tels que l'indépendance et l'impartialité et la mission stricte d'aide humanitaire. L'organisme doit aussi souligner l'absence systématique de participation aux hostilités (en cas de conflit armé) et prendre de la distance par rapport aux causes du conflit ou de la situation de crise généralisée.

Toutes ces caractéristiques doivent être communiquées aux autorités et comprises par elles, par le biais de rapports, analyses et communiqués officiels ou officieux, appuyés par des faits et faisant systématiquement référence aux bases juridiques pertinentes<sup>2</sup>.

---

[1] CICR, *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge*, Genève, 1996, 20 p.

[2] *Ibid.*, p. 50.

L'existence d'un dialogue avec tous les acteurs non étatiques possibles est fondamentale pour asseoir l'acceptation de l'organisme humanitaire de la manière la plus large qui soit<sup>1</sup>. Tel organisme devrait dès lors renseigner tout groupe armé sur son obligation d'observer les règles du DIH ainsi que sur les avantages qu'il peut potentiellement tirer de l'existence de cette branche du droit international. Un tel dialogue permettra donc de mieux saisir les enjeux du conflit et d'intervenir de manière pertinente en tant qu'organisme humanitaire.

L'existence d'un dialogue solide avec un groupe armé permettra de savoir dans quelle mesure, de quel type et à quelle échelle l'aide humanitaire doit être délivrée dans la zone contrôlée par ce groupe. Un tel dialogue permettra, le cas échéant, de déjouer les mécaniques du conflit et de s'assurer de l'utilisation efficiente de l'aide humanitaire par ses bénéficiaires ; l'absence de dialogue avec les autorités gouvernementales d'un Etat quant aux objectifs, missions et démarche pourrait coïncider avec le refus pur et simple d'accéder à cette zone pour l'organisme humanitaire qui en requiert l'accès.

Dans sa démarche humanitaire, tout organisme humanitaire doit se baser sur les capacités locales issues des groupes locaux en incluant les initiatives locales dans sa stratégie<sup>2</sup>. En ne s'appuyant pas sur les forces locales, les collaborateurs de l'organisme humanitaire pourraient se mettre en danger et mettre en danger leurs bénéficiaires.

[1] CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection ...*, op. cit., p. 51.

[2] SPHERE, *La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire*, Rugby, Practical Action Publishing, 2011, p. 61.

Ainsi comme le conseille la Charte Humanitaire du Projet Sphère, tout organisme humanitaire se doit notamment de :

- donner la parole aux populations locales dans la gestion de la crise humanitaire par voie de mécanismes concrets assurant une représentation équitable de toutes les personnes de la société;
- informer la population locale de l'identité, du projet et des objectifs de l'organisme humanitaire et informer la population quant à l'étendue de l'aide pouvant être apportée ;
- prendre en compte les besoins et demandes de la population locale qui doit pouvoir les exprimer en toute liberté, sans crainte ni menace ;
- prendre en compte et respecter le contexte socio-culturel et religieux dans lequel l'organisme humanitaire intervient<sup>3</sup>.

#### - c - Gérer ses relations avec les médias

##### ➤ Ne pas s'engager publiquement tant vis-à-vis des autorités que des médias

Les dynamiques complexes des conflits armés entraînent beaucoup d'incompréhensions dans le chef des médias et l'implication des organismes humanitaires est de ce fait parfois appréhendée comme politisée. Il n'en est rien.

Afin d'éviter toute erreur de ce type, il est essentiel que les organismes humanitaires ne prennent pas part en public aux débats controversés sur la qualification juridique de la situation (conflit armé, troubles intérieurs ou tensions internes?).

[3] SPHERE, op. cit., pp. 62-63.

Il est aussi extrêmement important que les organismes humanitaires neutres et impartiaux ne se prononcent pas publiquement sur les actes commis par certains acteurs (Crimes de guerre ? Génocide ? Crimes contre l'humanité ?), sauf si une procédure particulière est prévue par l'organisme concerné ou qu'une telle démarche n'est pas incompatible avec sa mission et selon les conditions prévues par l'organisme.

Les incidences concrètes de ce genre de prises de parti sont multiples. Elles peuvent aller du simple refus d'accès à la mise en danger des membres de l'organisme déjà présents sur le terrain ou de leurs bénéficiaires.

Ainsi, toute déclaration publique de la part d'un organisme humanitaire se doit de respecter les principes de neutralité, d'impartialité et de ne pas apparaître comme politique mais de systématiquement faire référence aux faits bruts, sans égards aux dimensions politiques de la situation.

Par contre, communiquez, via les médias notamment, le caractère neutre et impartial de l'action humanitaire et les principes d'action inhérents à l'organisme humanitaire concerné.

Pour des raisons éthiques évidentes, les organismes humanitaires du domaine de la santé devraient constamment veiller à épargner des médias l'intimité des blessés et malades. Les images véhiculées par les médias rendent parfois les informations relatives à une situation extrêmement confuses et il n'est dès lors plus possible d'en comprendre les enjeux avec clarté. Le travail des organismes humanitaires ne doit pas servir de relais à l'action médiatique car cette dernière n'est en rien garante des principes de neutralité et d'impartialité des premiers. Par conséquent, la communication directe ou indirecte à la

presse d'informations susceptibles d'être interprétées par cette dernière peut s'avérer préjudiciable pour l'image, et donc l'action, d'un organisme humanitaire.

Voici quelques exemples de comportements qui peuvent être contreproductifs ou préjudiciables pour les acteurs de l'aide humanitaire dans leurs communications aux médias :

- qualifier une situation particulière de conflit armé alors que la qualification de cette situation n'a pas été entérinée par tous les acteurs y étant impliqués pourrait être grandement préjudiciable à l'organisme humanitaire qui procède à cette déclaration (refus d'accès, mise en danger potentielle, expulsion du territoire, etc) ;
- déclarer qu'un ou plusieurs individus sont coupables de crimes de génocide durant les prémices d'un conflit armé aboutit la plupart du temps à la rupture des relations entre l'organisme procédant à une telle déclaration et l'autorité responsable de ces individus ;
- informer à outrance les médias sur la situation en leur donnant des informations qui leur permettraient de déduire des événements n'ayant pas eu lieu.

➤ **Ne communiquer aux médias que les informations dont la véracité est clairement établie et qui ne peuvent pas porter atteinte à la sécurité de l'organisme et des bénéficiaires après concertation avec les responsables et en conformité avec les procédures éventuelles de l'organisme en vigueur**

Si la communication est essentielle, les relations avec les médias doivent être entretenues avec circonspection. Tout organisme humanitaire devrait se limiter à fournir des informations dont la divulgation ne puisse être préjudiciable pour les bénéficiaires et les membres

de cet organisme. Dans cet esprit, seuls les faits tels qu'ils existent doivent être relayés.

Mais il est des situations dans lesquelles, le simple fait de se prononcer sur l'existence de faits, même bruts et objectifs, peut être problématique. C'est le cas lorsque la situation est nouvelle dans un Etat ou lorsque les acteurs d'une situation sont en rupture de dialogue sur les événements qui peuvent potentiellement être dévoilés par la presse. Si la presse à la vocation légitime d'informer, ce n'est pas la tâche principale des organismes humanitaires qui, en certaines circonstances, doivent s'abstenir de toute communication à la presse.

- Si un organisme humanitaire est interrogé par un journaliste sur la localisation de ses activités qui seraient proches des camps d'entraînement d'un groupe armé, il ne devrait donner de telles informations à la presse que lorsque le groupe armé qui contrôle la zone n'a pas émis explicitement la demande de ne pas être localisé. Dans le cas inverse, le groupe armé pourrait mettre en danger les membres de l'organisme concerné et, le cas échéant, ses bénéficiaires.
  - Si l'utilisation d'un certain type d'arme est avérée dans un conflit non international précis, l'organisme humanitaire qui assiste à son usage ne devrait jamais révéler à la presse l'auteur de cet usage.
-

# Glossaire

## Autres situations de violence généralisée

Il s'agit des situations de violence collective qui n'atteignent pas le seuil d'un conflit armé à savoir : les troubles intérieurs et les tensions internes.

## Conflit armé

Un conflit armé est un recours à la force armée entre deux ou plusieurs Etats ou un recours à la force armée prolongé entre un Etat et un groupe armé organisé ou entre de tels groupes entre eux.

## Droit international des droits de l'homme

Ensemble des droits et des libertés fondamentales inhérents à la dignité de la personne humaine et qui concernent tous les êtres humains.

## Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Les règles du DIH se trouvent dans la coutume internationale et les traités. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes

des conflits armés constituent les principaux traités.

## Organismes humanitaires belges

Organisations à but non lucratif, professionnelles, indépendantes des gouvernements et des organisations internationales intergouvernementales, menant des activités en Belgique et à l'étranger visant au bien-être de la population. Elles travaillent avec les acteurs locaux et les bénéficiaires. Elles sont constituées sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une fondation ou d'une société à finalité sociale conformément au droit belge. Elles ont leur siège social en Belgique et sont régies par le droit belge. Deux types d'organismes humanitaires belges sont concernées dans le présent document : celles qui mènent des actions humanitaires dans les conflits armés et d'autres situations d'urgence et celles qui mènent des activités de coopération au développement.

## Organismes belges menant des actions humanitaires

Organismes humanitaires belges qui ont pour mission principale de mener de manière impartiale des activités humanitaires de protection et/ou d'assistance, dans les situations de conflit armé et dans toute autre situation d'urgence. Les activités humanitaires doivent être entendues au sens large. Elles

constituent « l'ensemble des actes, activités et moyens humains et matériels relatifs à la fourniture de biens et de services d'ordre exclusivement humanitaire, indispensables à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes de catastrophes. » (Institut de Droit international, Résolution sur l'assistance humanitaire, adoptée à la 16<sup>e</sup> Commission, Session de Bruges, 2003, 2 septembre 2003, point I, §1) En dehors des activités d'assistance, elles englobent aussi les activités de protection qui visent à ce que les autorités, et les parties belligérantes en cas de conflit armé, appliquent un traitement humain aux personnes qui sont affectées par les situations d'urgence.

## Organismes humanitaires belges menant des actions de coopération au développement

Organismes humanitaires belges ayant pour principal objet social la coopération au développement, c'est-à-dire le déploiement d'activités ayant pour objectif prioritaire le soutien au développement humain durable d'autres pays, en se basant notamment mais non exclusivement sur les objectifs de développement des Nations Unies et les objectifs de la coopération internationale belge (loi relative à la Coopération belge au Développement, 19 mars 2013, art. 3-8).



# Références bibliographiques

## - TRAITÉS -

Règlement annexé à la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

\*

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

\*

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

\*

Déclaration universelle des droits l'homme, Paris, 10 décembre 1948, A/Rés., 217 A (III).

\*

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949.

\*

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.

\*

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

\*

Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950.

\*

Charte sociale européenne, Turin, 18 octobre 1961.

\*

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), A/Rés. 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

\*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), A/Rés. 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

\*

Convention américaine relative aux droits de l'homme, San José, 22 novembre 1969.

\*

Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.

\*

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Nairobi, 1981.

\*

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

\*

Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, 8 décembre 2005.

## TRAITÉS ET RATIFICATIONS DISPONIBLES SUR

le site du CICR  
(consulté le 4 décembre 2013) :  
<http://www.icrc.org/fre/resources/ihl-databases/index.jsp>

le site des Nations Unies  
(consulté le 4 décembre 2013) :  
<http://www.un.org/fr/documents/udhr/instruments.shtml>

## - MONOGRAPHIES -

DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008.

\*

HENCKAERTS, J.-M. ET DOSWALD-BECK, L., *Droit international humanitaire coutumier – vol. I : règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

\*

PICTET, J. S. (Dir.), *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I) – Commentaire*, Genève, CICR, 1952.

\*

PICTET, J. S. (Dir.), *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV) – Commentaire*, Genève, CICR, 1956.

\*

SANDOZ, Y., SWINARSKI, Ch. ET ZIMMERMANN, B. (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR et Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

\*

SPIEKER, H., « The Right to Give and Receive Humanitarian Assistance », in H. J. HEINTZE and A. ZWITTER (dir.), *International Law and Humanitarian Assistance*, Berlin, Springer, 2011.

## - ARTICLES SCIENTIFIQUES -

PFANNER, T., « Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. LXXXVII, 2005, pp. 259-288.

\*

ROTTENSTEINER, C., « The denial of humanitarian assistance as a crime under international law », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1999, vol. LXXXI, n°835, pp. 555-582.

\*

RYNGAERT, C., « Humanitarian Assistance and the Conundrum of Consent : A Legal Perspective », *Amsterdam Law Forum*, vol. V, n° 2, 2013, pp. 5-19.

\*

SCHWENDIMANN, F., « Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. XCIII, 2011/3, pp. 121-138.

\*

STOFFELS, R. A., « Legal regulation of humanitarian assistance in armed conflict: Achievements and gaps », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. LXXXVI, n°855, 2004, pp. 515-545.

\*

VITÉ, S., « Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. XCI, n° 873, 2009, pp. 69-94.

## - GUIDES PRATIQUES -

CICR, *Les soins de santé en danger : exposé d'une urgence*, Genève, CICR, 2011, 24 p.

\*

CICR, *Les soins de santé en danger : les responsabilités des personnels de santé à l'œuvre dans des conflits armés et d'autres situations d'urgence*, Genève, CICR, 2012, 104 p.

\*

CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence*, Genève, CICR, 2013, 126 p.

\*

FDFA, *Humanitarian access in situations of armed conflict – Handbook on the normative framework*, Berne, 2011, 62 p.

\*

FICR et CICR, *Le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONGs lors des opérations de secours en cas de catastrophes*, CICR, 1994.

\*

Le Projet Sphère, *La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire*, Rugby, Practical Action Publishing, 2011, 454 p.

# *Contacts*

**Service Education  
à la citoyenneté mondiale  
et Droit international  
Humanitaire**

Croix-Rouge de Belgique  
Rue de Stalle, 96,  
B – 1180 Bruxelles

**e-mail**

[dih@croix-rouge.be](mailto:dih@croix-rouge.be)

**Téléphone**

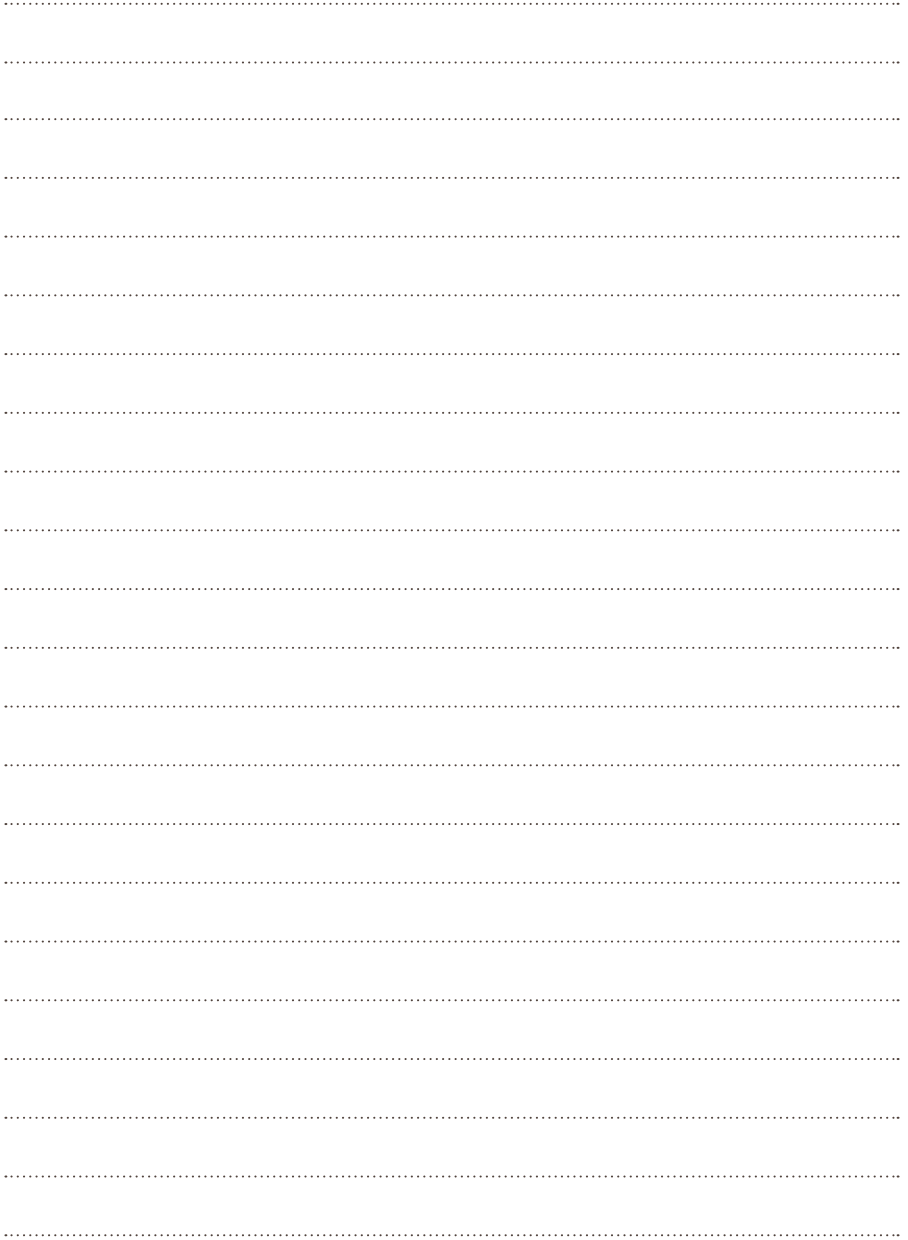
02/371.31.11

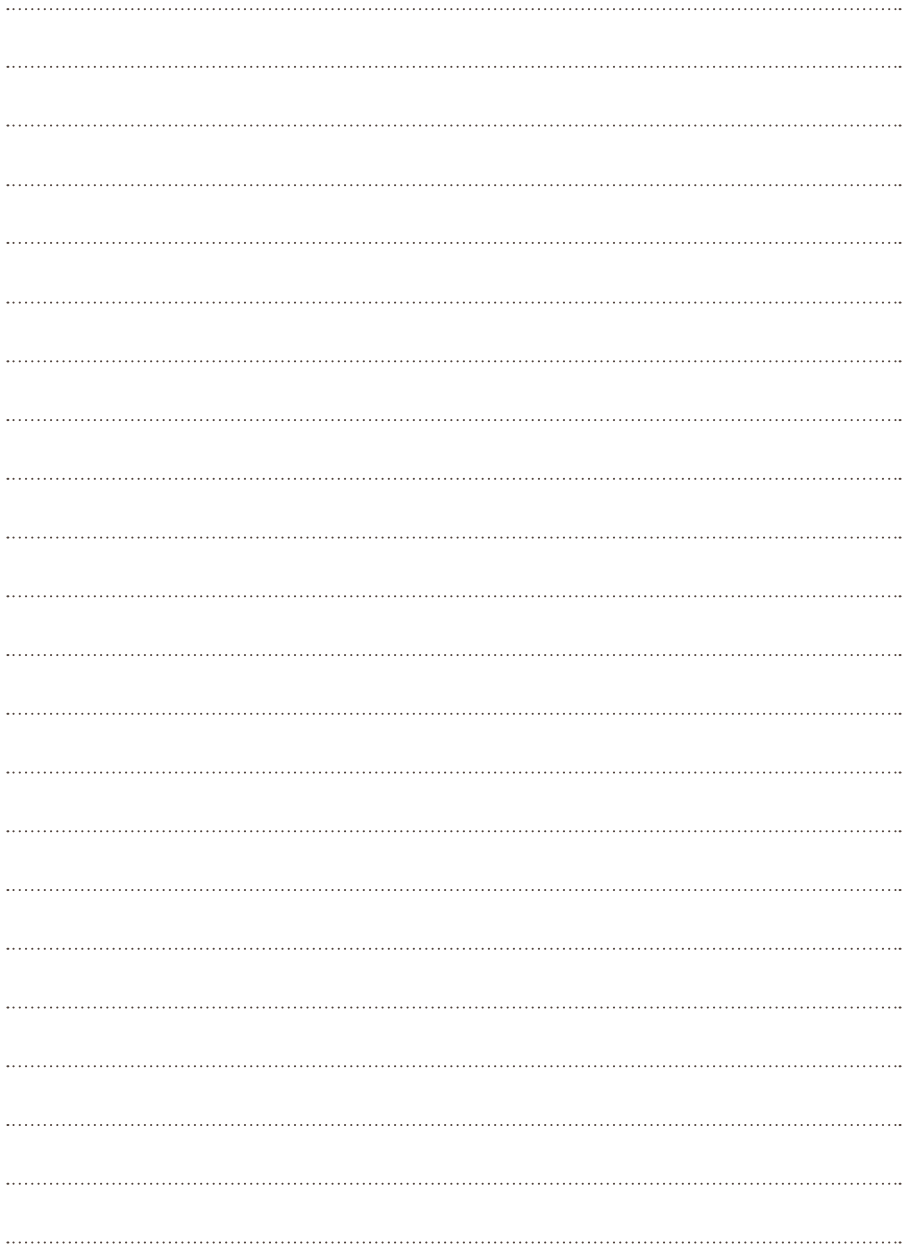
**Site internet**

[www.croix-rouge.be/dih](http://www.croix-rouge.be/dih)



A series of 22 horizontal dotted lines spanning the width of the page, providing a guide for handwriting practice.





Avec le soutien de

LA COOPÉRATION  
BELGE AU DÉVELOPPEMENT  .be

  
FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES



***Coordinateur***

Delphine De Bleeker



***Comité de rédaction***

Thomas Braibant  
Frédéric Casier  
Pauline Helinck



***Edition***

Décembre 2013